

**COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO
VOCABULAIRE DES MODES SUBSTITUTIFS DE RÉOLUTION DES
DIFFÉREND**

DOSSIER D'ANALYSE

Par Marie-Christine Gervais, Julie Gagnon et Sylvie Falardeau

Groupe *arbitration* (partie 10)

TERMES EN CAUSE

arbitration in equity
arbitrator in equity
bipartite arbitration
biparty arbitration
bi-party arbitration
dyadic arbitration
equitable arbitration
equitable arbitrator
equity arbitration
equity arbitrator
external arbitration
external arbitrator
independent arbitration
independent arbitrator
internal arbitration
internal arbitrator
multipartite arbitration
multiparty arbitration
multi-party arbitration
outside arbitration
outside arbitrator
self-administered arbitration
two party arbitration
two-party arbitration
voluntary arbitrator

MISE EN SITUATION

Nous traiterons dans ce dossier des termes désignant quelques types d'arbitres et d'arbitrages. Le tableau qui suit fait état de termes déjà normalisés ou recommandés dans le cadre des travaux du Comité de normalisation. À moins qu'une constatation ne

commande le contraire, nous appliquerons ces choix pour la composition des équivalents dans le présent dossier.

Termes normalisés ou recommandés

arbitration	arbitrage (n.m.)	BT MSRD 101F
arbitrator	arbitre (n.m. et f.)	BT MSRD 101F
multiparty negotiation; multiparty bargaining; multipartite negotiation; multipartite bargaining	négociation multipartite (n.f.)	BT MSRD 114
two-party negotiation; two-party bargaining; bipartite negotiation; bipartite bargaining	négociation bipartite (n.f.)	BT MSRD 114
voluntary arbitration	arbitrage volontaire (n.m.)	BT MSRD 103G

ANALYSE NOTIONNELLE

external arbitration

external arbitrator

independent arbitration

independent arbitrator

internal arbitration

internal arbitrator

outside arbitration

outside arbitrator

L'***independent arbitration*** est un type d'arbitrage où il y a un ***independent arbitrator***, soit un tiers qui n'a aucun lien antérieur ou existant avec les parties.

Nous avons tout d'abord constaté que l'***independent arbitration*** semblait être considéré comme un simple synonyme d'***arbitration*** ou bien comme un ***arbitration*** qui se déroule *outside of the court system*, tel qu'il ressort des contextes suivants :

Arbitration is often used in small claims court to try to settle a case before it goes to court. Generally both sides have to agree to arbitration if it's offered as an alternative to a trial.

Some contracts contain an arbitration clause, so you may have agreed to use arbitration by a recognized arbitration service when you signed a contract with the defendant. This type of arbitration is often more expensive than the small claims process.

If you use **independent arbitration** outside of the court system, the finding of the arbitrator is called an *award* or a *decision*.

If you want to challenge the award of an independent arbitrator, you may have to bring a civil action to either enforce the award if you won or vacate the arbitration ruling if you lost.

[STRANIERE, Philip. *What you should know if you choose arbitration for your small claims suit* [en ligne]. Dummies [consulté le 17 janvier 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.dummies.com/education/law/what-you-should-know-if-you-choose-arbitration-for-your-small-claims-suit/>]

When a complaint cannot be resolved through RECC's [Renewable Energy Consumer Code] dispute resolution process for whatever reason, RECC will offer the consumer the option of applying for **independent arbitration**. Alternatively, the consumer may request access to arbitration, if at least 56 days have passed since he or she first registered a complaint with the member company. The consumer is not required to refer the dispute to **independent arbitration**, and may choose to deal with the matter in other ways, including taking legal action. However, if the consumer submits an application for arbitration, the member must accede to the request.

[RENEWABLE ENERGY CONSUMER CODE. *Independent arbitration service* [en ligne]. [consulté le 17 janvier 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.recc.org.uk/consumers/how-to-complain/independent-arbitration>]

What Smith and the NFLPA [National Football League Players Association] hope is that the changes will lead to having **independent arbitration** as opposed to commissioner Roger Goodell being the one that hands out discipline and then makes the decision when appealed.

[BALZER, Howard. *NFLPA hopes to have independent arbitration for player discipline next season* [en ligne]. United Press International, Feb. 4, 2016 [consulté le 17 janvier 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.upi.com/Sports_News/NFL/2016/02/04/NFLPA-hopes-to-have-independent-arbitration-for-player-discipline-next-season/8221454644150/]

Les constats d'usage suivants, relevés dans *CanLII*, précisent davantage la notion et font ressortir l'absence de lien avec les parties.

[2] On this application for judicial review, the applicants – manufacturers of beer bottles and non-refillable beverage containers – assert that the Board [Beverage Container Management Board] is, because it is composed of stakeholders, inherently biased and therefore can only either approve all handling commission decisions unanimously or send such disputes to **independent arbitration**. Further, the applicants assert that the Board denied them procedural fairness in various processes undertaken by the Board.

...

absent unanimity, the matter is sent for determination through **independent arbitrators**. Independence means that there is no bias in their decision. ...

[CanLII. *Alberta Beer Container Corporation v. Beverage Container Management Board*, 2015 ABQB 90.]

[33] ... The Supreme Court of Canada held, in effect, that the right to arbitration would have meant nothing if a finding that a dismissal was without cause had no consequence. Therefore it

upheld the view of the trial judge that if the council of arbitration held there were insufficient reasons he could also find the notice of termination to be null and void.

[34] Unlike the situation in *Belanger*, here the hearing is not part of any **independent arbitration process** but before the very people who are responsible for making the decision to terminate employment.

[CanLII. *Finn v. St. John's (City of)*, 2002 NLCA 76.]

[46] The adjudicator, as a public servant, has the security of tenure generally available to public servants. Thus, pursuant to s. 31 of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32, an adjudicator, like other public servants, has the right of appeal against a recommendation for demotion or dismissal to an independent board established by the commission. The decision of that board is also subject to s. 28 review by this court. It is submitted by the appellant, however, that various other disciplinary measures may be imposed by the adjudicator's superiors without access by the adjudicator to an **independent arbitration procedure**. ...

[CanLII. *Mohammad v. Canada (Minister of Employment & Immigration)*, [1989] 2 FCR 363, 1988 CanLII 5721 (FCA).]

Toutefois, comme les contextes ne nous éclairent pas suffisamment, nous avons vérifié comment le terme **independent** était défini dans les dictionnaires de langue. Selon les définitions, plus particulièrement celle du *Canadian Oxford Dictionary*, l'adjectif **independent** qualifie quelque chose d'impartial qui se déroule en dehors d'une institution ou d'un groupe donné.

independent, adj. and n.

3. Not depending on something else for its existence, validity, efficiency, operation, or some other attribute; not contingent on or conditioned by anything else.

...

3. b. *simply*. Not depending upon the existence or action of others, or of each other; existing, acting, conducted, or obtained in a way apart from and unaffected by others, as independent action, independent inquiry, independent investigation, independent conclusion, independent results, independent account, independent record, independent information, independent evidence; independent suspension; also of the agent, as independent investigator, independent observer, independent witness, etc.

...

[*Oxford English Dictionary* [en ligne]. Oxford University Press, ©2017 [consulté en 2017]. Disponible à l'adresse : <http://dictionary.oed.com/>]

independent

► adjective

...

6. impartial; conducted or originating outside a given institution, group, etc.: *an independent inquiry*.

[*Canadian Oxford Dictionary* [en ligne]. [consulté en 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.oxfordreference.com/>]

Nous avons poussé nos recherches en nous concentrant sur le terme **independent arbitrator** et nous avons eu plus de chance. Nous avons relevé les contextes suivants, qui permettent de mieux cerner la notion et qui montrent qu'un **independent arbitrator** est un arbitre qui n'a aucun lien avec les parties.

4. Whereas an independent arbitrator is one who does not have any type of personal and/or employment relationship, nor any economic link or tie, or does not depend in any way on any of the parties; and impartial arbitrator does not have any inclination—or disinclination—towards them. In this sense, while impartiality is needed to ensure that justice is done, independence is needed to ensure that justice is seen to be done.

5. In practice, independence is relatively easier to measure since it consists of an objective assessment into the relationship between the arbitrators and the parties for the purposes of determining whether any link exists between them. On the other hand, impartiality entails an abstract concept which is subjective; and hence extremely difficult to measure (one cannot scan the brain of an arbitrator). Therefore, it can only manifest itself throughout external conducts which may serve as evidence or indications of the arbitrator's state of mind.

6. Despite of the differences between one another, they should always be assessed together since they are two sides of the same coin. The requirement that an arbitrator be both independent and impartial constitutes basically two different means aiming at a common end, i.e. for the parties to have a neutral person who can guarantee them a fair trial. If either of these requirements is missing, chances are that an arbitrator's ability to exercise fair judgment will be most likely compromised or affected.

7. In essence, what we really ask when we demand independence and impartiality from arbitrators—irrespective of whether there are party-appointed or not—, is for them to be neutral and conduct the proceedings fairly without providing any advantage—or disadvantage—to any of the parties, which is based on reasons unrelated to the dispute. [Nous soulignons.]

[RIODEV. *The double requirement that the arbitrator be independent and impartial* [en ligne]. Global Arbitration News, February 2015 [consulté le 18 janvier 2017]. Disponible à l'adresse : <https://globalarbitrationnews.com/the-double-requirement-that-the-arbitrator-be-independent-and-impartial-20150227/>]

An **independent** mediator and **arbitrator**, not connected with any organization, other firms or attorneys, provides the parties extra assurance of entirely neutral treatment, privacy, and economical and efficient administration.

[ST. CLOUD AREA LAW OFFICE. *Statewide Arbitration Services* [en ligne]. [consulté le 17 janvier 2017]. Disponible à l'adresse : <http://stclouddivorcelawyer.com/arbitration>]

Voici d'autres constats d'usage tirés de sites canadiens :

The dispute resolution process establishes a means by which Senators, who take issue with orders to reimburse expenses resulting from the consideration by CIBA [Committee on Internal Economy, Budgets and Administration] of the report of the Auditor General of Canada (AG), can choose to bring their case before an impartial arbitrator. Arbitration will also be offered to retired Senators named in the audit report.

"The appointment of an **independent arbitrator** ensures that questions of reimbursement will be dealt with in a timely and fair fashion," said Speaker Housakos. "All decisions by the special

arbitrator and CIBA will be made public, in line with our commitment to transparency and accountability."

Mr. Binnie, a former Justice of the Supreme Court of Canada, will work at arm's length from the Senate to hear and evaluate each party's claims—both Senator and CIBA—on a case by case basis. Mr. Binnie's decisions will be transferred to CIBA for execution.

[PARLIAMENT OF CANADA. *News Release* [en ligne]. May 26, 2015 [consulté le 18 janvier 2017]. Disponible à l'adresse : <http://sen.parl.gc.ca/portal/Arbitration/index-e.htm>]

What is an arbitrator?

Once your complaint had been received, an **independent arbitrator** is appointed from a WorkSafeNB board-approved list. The arbitrator is not an employee of WorkSafeNB, but a qualified lawyer with experience in labour law and an understanding of workplace issues.

[WORKSAFENB. *Arbitration decisions* [en ligne]. [consulté le 18 janvier 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.worksafenb.ca/arbitration-decisions?alttemplate=Printable&>]

Definition of Arbitration

We can define arbitration as:

"Arbitration is the dispute resolution process of having an impartial arbitrator, or arbitration board, pass a decision where the parties in dispute have been unable to negotiate a settlement. This decision of the arbitrator is binding on both parties".

Arbitration enables disputes between employees, trade unions and employers to be resolved by an arbitration board, or an **independent arbitrator**, chosen by the parties to the dispute.

[CANADA LABOUR RELATIONS. *Labour Arbitration as a Dispute Resolution Mechanism* [en ligne]. [consulté le 18 janvier 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.canadianlabourrelations.com/labour-arbitration.html>]

Nous avons aussi relevé les contextes suivants dans *CanLII* :

... The court or other authority, in appointing an arbitrator, shall have due regard to any qualifications required of the arbitrator by the agreement of the parties and to such considerations as are likely to secure the appointment of an **independent** and impartial **arbitrator** and, in the case of a sole or third arbitrator, shall take into account as well the advisability of appointing an arbitrator of a nationality other than those of the parties.

[CanLII. *Commercial Arbitration Act*, RSC 1985, c. 17 (2nd Supp).]

[7] If they cannot reach a settlement within 5 business days, Section 10.10(2) [of the software licensing agreement] provides "the Dispute shall be finally settled by arbitration in accordance with the provisions of the *International Commercial Arbitration Act* (Ontario) (the "Act"), based upon the following:

(a) The arbitration tribunal shall consist of one **independent arbitrator** appointed by mutual agreement of the parties, if they can agree on one, or three **independent arbitrators** appointed

under the Act if they cannot. The arbitrator shall be qualified by education and training to rule upon the particular matter to be decided.

[CanLII. *Hallcon v. Railcrew*, 2011 ONSC 5597.]

Mediation or arbitration

35(1) The Director may offer mediation or arbitration in accordance with the *Arbitration Act* if

- (a) a complaint is not resolved under section 34(3),
- (b) mediation or arbitration would, in the Director's opinion, be an appropriate dispute resolution mechanism, and
- (c) the parties to a complaint agree to mediation or arbitration.

...

(3) If the parties to a complaint agree to arbitration, the Director shall appoint an **independent arbitrator** who has training in arbitration.

[CanLII. *General Regulation*, Alta Reg 226/1998.]

À première vue, on a l'impression qu'**arbitrator (arbitre)** et **independent arbitrator** correspondent à la même notion et que le terme **independent** ne fait que mettre en évidence l'une des caractéristiques de l'**arbitre** (son indépendance). Toutefois, au fil des contextes, on constate également que les **independent arbitrators** sont des personnes qui n'ont aucun lien employeur-employé avec les parties, ni de lien personnel, économique ou autre avec elles. L'**independent arbitrator** est donc quelque peu différent de l'**arbitre**, en ce sens qu'il jouit d'une plus grande indépendance qu'un **arbitre** qui serait à l'emploi d'une des parties par exemple.

Nous nous sommes aussi demandé si les termes **outside arbitration** et **outside arbitrator** étaient synonymes d'**independent arbitration** et d'**independent arbitrator**.

... However, employee boards are generally more flexible with respect to rules of evidence. To some extent this is necessary since employee board systems not only consider policy violations but potential changes in policies and in embedded traditions systems. In addition, not all employee boards permit **outside arbitration** and joint choice of **outside arbitrators**. Some, such as the one at Northrop, do permit such arbitration in addition to their other strengths, such as being open to managers' grievances and being able to consider changes in policies and tradition-system biases.

[NIELSEN, Richard P. *The Politics of Ethics: Methods for Acting, Learning, and Sometimes Fighting with Others in Addressing Ethics Problems in Organizational Life* [livre électronique]. Oxford University Press, 1996, p. 184 [consulté le 4 avril 2017]. ISBN 0195096665, 9780195096668. Disponible à l'adresse :

<https://books.google.ca/books?id=a8fKx5X3PBIC&pg=PA184&lpg=PA184&dq=%22outside+arbitration%22&source=bl&ots=bBNl71EgfA&sig=Ruu4TBNChK8imJQadEDz9OIAXyE&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwj1hLimg4vTAhUCwlQKHABTDg8Q6AEIXDAI#v=onepage&q=%22outside%20arbitration%22&f=false>

Dispute resolution systems experts stress the importance of providing multiple options for handling workplace problems that do occur. ... The Brown & Root Corporation provided the Commission a description of a multi-option system implemented in their corporation in February, 1993. –Their program includes four steps: –(1) an open door policy whereby an employee can go to a manager at a higher level than the one with whom he or she has a dispute; (2) a conference in

which an employee meets with a company representative and a staff person from the dispute resolution system to discuss options for resolving the issue; (3) mediation with an outside mediator supplied by the American Arbitration Association (AAA); and (4) arbitration with an **outside arbitrator** also supplied by the AAA. ...

[UNITED STATES DEPARTMENT OF LABOR. *Commission on the Future of Worker-Management Relations* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.dol.gov/sec/media/reports/dunlop/section4.htm>]

Board for arbitration

48 (1) In respect of each dispute referred to arbitration, the Board shall be deemed to consist, for the period of the arbitration proceedings and for the purposes of the arbitration only, of a member of the Board and two other persons, one each selected by the Board from each panel appointed under subsection 47(1).

...

Chairperson may appoint **outside arbitrator**

49 (1) Notwithstanding anything in this Part, if the Chairperson considers it advisable to do so, the Chairperson may appoint an arbitrator in place of the Board in respect of any matters in dispute referred to arbitration under this Part.

[CanLII. *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, RSC 1985, c 33 (2nd Supp).]

L'**independent arbitrator** et l'**outside arbitrator** n'ont pas de liens avec les parties et ne relèvent pas de l'organisme en cause, mais, à la lecture des contextes, on remarque que lorsqu'on emploie **outside arbitrator** on met l'accent sur le fait qu'il s'agit d'un arbitre qui vient de l'« extérieur » de l'organisme, alors que lorsqu'on emploie **independent arbitrator** on met l'accent sur l'indépendance de l'arbitre. Nous ne considérons donc pas les formes comportant l'adjectif **independent** comme des synonymes des formes comportant l'adjectif **outside**. À notre avis, il s'agit plutôt de quasi-synonymes qui ne sont pas interchangeables.

La définition suivante du terme **outside** vient renforcer cette conclusion :

5. a. Not of or belonging to a particular organization, community, institution, etc.

[*Oxford English Dictionary* [en ligne]. Oxford University Press, ©2017 [consulté en 2017]. Disponible à l'adresse : <http://dictionary.oed.com/>]

Nous avons également relevé les termes **external arbitration** et **external arbitrator** et nous nous sommes demandé s'ils étaient synonymes des termes **outside arbitration** et **outside arbitrator**.

... After having been sued by an employee for sexual harassment ... and after having won this case, the company decided to launch a [four steps] mediation programme ...

- *Open door policy*: every employee can turn to a manager on a higher level or the Human Resources department, or to an employees' hotline which is run by specially trained employees.

- The next step is the *conference level*: with meetings of the employee and the representative(s) of the company, as well as with an “advisor” or the director of the dispute settlement programme.
- The next step, if step 2 is not the end, would be external mediation by an external mediator.
- The last step is **external arbitration** (with an **external arbitrator**).

[LIBERTAS - EUROPEAN INSTITUTE. *Labour Legislation and Arbitration Project* [en ligne]. [consulté le 4 avril 2017]. Disponible à l'adresse : www.libertas-institut.com/de/PDF/Mediation.pdf]

Arbitration

What is arbitration?

The Agency offers three types of arbitration:

...

	Rail level of service arbitration	Final offer arbitration	Rail arbitration
...			
Who arbitrates the dispute?	An Agency arbitrator.	An external arbitrator (or panel of 3 arbitrators).	An Agency or external arbitrator .

[CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY. *Arbitration* [en ligne]. Date modified: 2017-03-21 [consulté le 4 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <https://services.ctc-cta.gc.ca/eng/arbitration>]

[In] a union dispute getting the dispute off the floor and out of management has many advantages. Going higher up inside the union and getting into **external arbitration** will ensure that any agreement is binding on both sides. It can be cheaper than consuming management time. Management simply bringing in an external will not have sufficient credibility with the workforce and is of little benefit unless the people in dispute are consulted on the decision of who to appoint.

[LAW, Johanne. *How do you compare using a professional external mediator rather than an internal manager to mediate workplace disputes?* [en ligne]. [consulté le 4 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.business.com/advice/answers/question/how-do-you-compare-using-a-professional-external-m/>]

Robert, an employee at a small electronic store, had a situation in which he felt unfairly treated by his supervisor regarding his scheduled work hours. ... Informal discussion with the supervisor and mediation (facilitated by the personnel administrator) were unsuccessful. Robert was unwilling to use the multistep appeal process because he did not want his coworkers to become aware of his dispute and specifically that he was instigating changes to the work schedule which would then adversely affect some of them. The solution was to bring in an **external arbitrator** (approved by both Robert and his supervisor) rather than going through the initial, internal steps. ...

[OLSON-BUCHANAN, Julie B. and Wendy R. BOSWELL. *Mistreatment in the Workplace: Prevention and Resolution for Managers and Organizations* [livre électronique]. John Wiley & Sons, 2009, p. 133. ISBN 1444310801, 9781444310801. Disponible à l'adresse : https://books.google.ca/books?id=rthmxazMv5sC&pg=PA133&lpg=PA133&dq=%22external+arbitrator%22&source=bl&ots=t3DXFS4wz5&sig=ROmZRJKVWaq1R1MxVKpNbx5_62g&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwjF2eX-

conform to the aggregate interests of the two parties, and not favor one to the detriment of the other. Independence may fail, for instance, when a chief executive officer has kept close ties with a particular division. ...

[TIROLE, Jean. *The Theory of Industrial Organization* [livre électronique]. MIT Press, 1988, p. 30. ISBN 0262200716, 9780262200714. Disponible à l'adresse : <https://books.google.ca/books?id=HIjsF0XONF8C&pg=PA30&dpq=PA30&dq=%22internal+arbitration%22&source=bl&ots=wsudQJlf6f&sig=nMnga3CQeLSxfgvZAc37CXxwQBo&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwim38nWy5XUAhWJ3oMKHd1JDqYQ6AEIKjAB#v=onepage&q=%22internal%20arbitration%22&f=false>]

If the matter is not resolved at Step 3, the student may refer the matter to an **internal arbitration** by notifying the Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies within a further five working days.

The matter shall be heard by an **internal arbitrator** chosen either by mutual consent or by lot from the list drawn by the Policy 110 Joint Consultative Committee. No **internal arbitrator** shall serve in respect of a dispute involving a student or an employee from the **internal arbitrator's** own department, or, if dealing with a faculty which does not have departments, from the **internal arbitrator's** faculty. The University of Ottawa agrees to be bound by the decision of the **internal arbitrator**, and the student's use of the **internal arbitration** process is deemed to represent acceptance by the student of the binding nature of the **internal arbitration process**.

[UNIVERSITY OF OTTAWA. *Policy 110 - Policy on Treatment of Graduate Students on Non-Academic and Non-Employment Issues (Under Revision)* [en ligne]. [consulté le 29 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.uottawa.ca/administration-and-governance/policy-110-policy-treatment-graduate-students-non-academic-and-non-employment-issues-under-revision>]

Ce sens est l'antonyme d'**external arbitration** et d'**external arbitrator**.

On relève quelques occurrences du terme **internal arbitration** et aucune occurrence du terme **internal arbitrator** dans *CanLII* :

[28] In adjudicating on the activities of a private tribunal, the first step is to see whether the constitution itself defines the remedies to which the members are entitled, and the procedures that are to be used to obtain those remedies. In this case, the Constitution and Rules of the Party and of the Association incorporate a system which provides for the **internal arbitration** of disputes, such as disputes arising from the nomination of the Party's candidate for that constituency for the next Federal Election. That detailed dispute resolution mechanism was engaged by the parties.

[*CanLII. Knox v. Conservative Party of Canada*, 2007 ABCA 295 (*CanLII*).]

Même si les termes sont rares sur *CanLII*, nous jugeons que leur usage est bien établi au Canada et nous les retenons.

Pour les raisons qui précèdent, nous sommes d'avis de retenir les termes **independent arbitration** et **independent arbitrator**, les termes **outside arbitration** et **outside arbitrator** et leurs synonymes **external arbitration** et **external arbitrator**, ainsi que les termes **internal arbitration** et **internal arbitrator**.

ÉQUIVALENTS

On trouve dans l'usage les termes **arbitrage indépendant** et **arbitre indépendant**, les termes **arbitrage externe**, **arbitre externe**, **arbitrage extérieur** et **arbitre extérieur**, ainsi que les termes **arbitrage interne** et **arbitre interne**.

Voici des exemples relevés au Canada pour les termes **arbitrage indépendant** et **arbitre indépendant** dans lesquels se trouvent des précisions sur la notion de l'indépendance :

Dans le régime actuel, mis à part les cas où l'arbitre doit être désigné par le ministre du Travail, les arbitres sont, dans la grande majorité des cas, choisis par les parties. Correspondant à la philosophie de base qui a présidé à la mise en place de ce système de justice privé, ce mode de désignation a une incidence à la fois sur l'indépendance de l'arbitre, sur les délais et sur les coûts. Sur l'indépendance : s'il veut être choisi, l'arbitre doit non seulement être impartial, mais il a avantage à « ne pas déplaire ». [...]

Ce mode de répartition serait plus équitable pour les arbitres, sans compter qu'un **arbitre « indépendant »**, c'est-à-dire qui ne reçoit pas ses mandats directement des parties, serait probablement moins hésitant à convoquer péremptoirement au besoin, la convocation enclenchant du même coup l'ouverture à une procédure de médiation préarbitrale qui sera décrite plus loin.

[BERNIER, Jean. L'arbitrage de griefs : un système de justice privé ou public? *Les Cahiers de droit* [en ligne]. Faculté de droit de l'Université Laval, mars 2012, vol. 53, n° 1, pp. 161-181 [consulté le 20 janvier 2017]. ISSN 0007-974X, 1918-8218. Disponible à l'adresse : <https://www.erudit.org/revue/cd/2012/v53/n1/1007831ar.html>]

Règlement des différends : Les différends qui pourraient survenir entre les investisseurs et l'État étranger peuvent être soumis à l'arbitrage. L'investisseur et l'État doivent tenter de régler le différend dans le cadre de consultations pré-arbitrage; en cas d'échec, l'investisseur pourra demander que le différend soit tranché par voie d'**arbitrage indépendant**. L'arbitrage sera conforme aux règles du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

[MORGAN, Eric et Riyaz DATTU. *Un important traité en matière d'investissement entre le Canada et la Chine entre en vigueur* [en ligne]. Osler, 6 octobre 2014 [consulté le 19 janvier 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.osler.com/fr/ressources/reglements/2014/un-important-traite-en-matiere-d-39;investissemen>]

En cas d'accident ou d'incident, le groupe SGS pourra être sollicité pour enquêter, qu'il s'agisse d'une seule voiture endommagée dans une collision, ou d'une flotte entière, prenant la forme d'une cargaison, endommagée pendant le transport.

Nous pouvons également arbitrer des questions graves de défaillances mécaniques (freins, boîte de vitesses, moteur ou suspension) en fournissant un avis indépendant pour déterminer si un conducteur est à l'origine de la défaillance ou si c'est le constructeur ou le revendeur qui est responsable d'une défaillance ou d'une négligence.

Une résolution semble bien plus simple avec un **arbitrage indépendant**; en outre, nos inspecteurs qualifiés sont reconnus pour leurs compétences en termes d'investigation et d'élaboration de rapports.

[SGS. *Enquêtes d'arbitrage* [en ligne]. [consulté le 19 janvier 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.sgs.ca/fr-FR/Automotive/Aftermarket-and-Distribution/Logistic-Companies/Verification-and-Inspections/Arbitration-Surveys.aspx>]

Un spécialiste en matière d'**arbitrage indépendant** dont les services ont été retenus par le PAVAC [Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada] mènera une enquête au sujet de la plainte et présentera un rapport sur ses constatations (avec recommandations, le cas échéant), lequel rapport vous sera remis ainsi qu'aux membres du conseil d'administration du PAVAC.

[PROGRAMME D'ARBITRAGE POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA. *Une fois que l'audition est terminée* [en ligne]. [consulté le 19 janvier 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.camvap.ca/fr/audition/une-fois-que-laudition-est-terminee/>]

Dans *CanLII*, nous avons relevé l'expression **arbitrage indépendant** dans des décisions judiciaires traduites et dans quelques décisions québécoises et nous avons relevé l'expression **arbitre indépendant** dans des lois et dans des décisions judiciaires traduites. Voici quelques-uns des contextes relevés :

[78] Ce sont ces considérations qui ont amené les parlementaires à intervenir dans le cadre de ce conflit privé. On ne l'a pas fait en imposant des conditions normatives. On a plutôt décidé de mettre en place des mesures permettant le règlement du conflit par un **arbitrage indépendant**, tout en préservant l'option de continuer à négocier.

[CanLII. 2431-9006 *Québec inc. (Alma Toyota) c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 6118.]

44 Comme je l'explique ci-après, je suis d'avis que même si la LRTFP [Loi sur les relations de travail dans la fonction publique] crée un régime complet pour le règlement des différends en matière de relations de travail, les tribunaux doivent s'abstenir de faire obstacle à l'**arbitrage indépendant** sauf si le législateur s'est clairement exprimé en ce sens. La possibilité d'un contrôle judiciaire de la décision rendue au dernier palier de la procédure de grief établie par la LRTFP ne saurait compenser l'absence d'une décision indépendante sur le fond.

[...]

46 [...] L'appelant a signifié son intention de porter son grief au palier suivant de la procédure, l'intimée n'ayant pas statué sur sa demande de PRA [prestations de retraite anticipée]. L'intimée a conclu au refus de l'offre d'emploi. En application de l'art. 92 de la LRTFP, le grief de l'appelant a été renvoyé à un **arbitre indépendant** qui a confirmé la décision du CNM [Conseil national mixte] et jugé que la période de priorité excédentaire aurait dû être prorogée au 17 février 1997.

[CanLII. *Vaughan c. Canada*, [2005] 1 RCS 146, 2005 CSC 11.]

Pouvoir de nommer un **arbitre indépendant**

49 (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, le président peut, s'il l'estime opportun, nommer un **arbitre indépendant** à la place de la Commission pour statuer sur toute question faisant l'objet d'un différend et renvoyée à l'arbitrage en vertu de la présente partie.

Qualités requises

(2) Ne peuvent être nommées **arbitres indépendants** les personnes :

- a) qui ne répondent pas aux conditions requises pour être commissaires;
- b) qui sont commissaires ou membres d'un groupe constitué par la Commission en application du paragraphe 47(1);
- c) qui ne répondent pas aux conditions prévues par le paragraphe 48(3) pour agir en qualité de commissaire relativement à une procédure d'arbitrage.

[CanLII. *Loi sur les relations de travail au Parlement*, LRC 1985, c. 33 (2e suppl).]

Nous avons relevé les constats d'usage suivants pour les termes **arbitrage externe** et **arbitre externe** sur Internet et dans une décision rendue en français sur *CanLII* :

Qui arbitre le différend?	Un arbitre de l'Office.	Un arbitre externe (ou une formation de 3 arbitres).	Un arbitre de l'Office ou externe .
---------------------------	-------------------------	---	---

[OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA. *Arbitrage* [en ligne]. Date de modification : 2017-03-21 [consulté le 4 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <https://services.otc-cta.gc.ca/fra/arbitrage>]

[...] Dans le système autochtone de gestion des conflits chez les Buems, le *bate kate* est un moyen d'**arbitrage externe** que les parties en conflit recherchent d'une tierce partie. Cette forme d'arbitrage, qui peut être exercée par un chef de lignage ou le chef local, devient nécessaire lorsque les parties en litige ne peuvent plus se fier l'une à l'autre. Les conséquences du manque de confiance sont ainsi atténuées par l'**arbitrage externe**, qui offre une source alternative de confiance que ce à quoi l'on s'attend sera réalisé.

[BANQUE MONDIALE. L'Adzina : Un système autochtone de jugement par jury à la frontière Ghana-Togo. *IK Notes* [en ligne]. Août 2003, n° 59 [consulté le 4 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://documents.worldbank.org/curated/en/632831468173959707/pdf/268130FRENCH0friknt59.pdf>]

Seuls les articles de fond sont soumis à l'arbitrage.

Le protocole d'arbitrage est le suivant :

- . Le texte soumis est tout d'abord examiné par la rédaction, puis soumis à deux rapporteurs.
- . Le rédacteur en chef s'assure de l'anonymat lors de l'évaluation du texte.
- . Un arbitre interne (membre du Comité de rédaction) et un **arbitre externe** se prononcent.
- . Si un article est écrit par un membre du Comité de rédaction, il est évalué par deux arbitres externes.
- . S'il y a divergence de vues entre les arbitres, on fait appel à un troisième arbitre, externe.

[ASSOCIATION MATHÉMATIQUE DU QUÉBEC. Politique de rédaction du Bulletin AMQ. *Bulletin AMQ* [en ligne]. Mai 2011, vol. LI, n° 2, p. 82 [consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://archimede.mat.ulaval.ca/amq/bulletins/mai11/Politiqueredaction.mai11.pdf>]

Lorsqu'une infraction éventuelle est signalée à l'un des bureaux, celui-ci fait appel à un **arbitre externe** indépendant pour déterminer s'il y a bel et bien eu infraction. Si l'arbitre détermine – ou s'il est déterminé en appel – qu'une décision définitive ne peut être rendue parce que le Code [Code des pratiques de marketing régissant la vente de médicaments génériques au Canada] est ambigu ou imprécis, le bureau recommande des modifications au Code afin de le rendre plus précis ou de faire disparaître l'ambiguïté.

Un fournisseur de médicaments génériques peut déposer une plainte auprès de l'un des bureaux, sur paiement d'une somme de 1 000 dollars, qui est détenue en fiducie. L'identité de la société plaignante n'est pas communiquée aux représentants des sociétés siégeant au bureau concerné. Ce bureau décide, à la majorité simple, si la plainte est fondée ou non, en fonction des preuves à la disposition des membres. Si la plainte est jugée non fondée, la société plaignante en est informée et la somme de 1 000 \$ est confisquée. Si la plainte est jugée fondée, le cas est alors remis entre les mains d'un **arbitre externe** indépendant, qui détermine s'il y a bel et bien eu infraction.

[ASSOCIATION CANADIENNE DU MÉDICAMENT GÉNÉRIQUE. *Code des pratiques de marketing régissant la vente de médicaments génériques au Canada* [en ligne]. 21 août 2013 [consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://generiquescanadiens.ca/au-sujet-de-lacmg/code-de-deontologie/>]

[...] L'objet du paragraphe 91(1) de la LRTFP [Loi sur les relations de travail dans la fonction publique] est de régler les griefs par le biais d'un processus interne à l'employeur et, si applicable, d'un **arbitre externe**. Essentiellement, cet article de la loi se rapproche d'un paradigme judiciaire conventionnel. Considéré dans son ensemble, l'objet de la LRTFP et du paragraphe 91(1) invite à un moindre degré de déférence envers les décisions du Ministre relatives au règlement des griefs.

[CanLII. *Dubé c. Canada (Procureur Général)*, 2006 CF 796.]

On voit aussi le syntagme **arbitrage externe** dans des termes comme « procédure d'arbitrage externe » et « mécanisme d'arbitrage externe » :

Le projet de loi S-23 mettrait fin à cette situation. Ainsi, sans nuire à l'application de mesures disciplinaires ou de renvoi et tout en protégeant la sécurité publique, le projet de loi S-23 abolit le comité d'arbitrage et la commission de licenciement ou de rétrogradation d'une part, et la procédure d'appel devant le commissaire de la GRC d'autre part. Désormais, la sanction sera encore déterminée par l'employeur et suivra la procédure de contestation interne. Toutefois, pour des raisons d'efficacité, d'impartialité et d'indépendance, cette décision pourra être assujettie à la nouvelle **procédure d'arbitrage externe** et indépendant prévue pour les griefs.

[SÉNAT DU CANADA. *Débats du Sénat : compte rendu officiel (hansard)* [en ligne]. 3 février 2005, 1^{re} Session, 38^e Législature, vol. 142, n° 31 [consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : https://sencanada.ca/Content/SEN/Chamber/381/Debates/pdf/031db_2005-02-03-f.pdf]

Les organisations sportives disposent d'un mode d'appel approprié en leur sein ou d'un recours à un **mécanisme d'arbitrage externe** (tel qu'un tribunal arbitral).

[COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE. *Code d'éthique du CIO et autres textes* [en ligne]. 2016 [consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : https://stillmed.olympic.org/Documents/Commissions_PDFfiles/Ethics/code_du_mouvement_olympique_sur_la_prevention_des_manipulations_des_competitions-2015-fr.pdf]

C'est aussi l'adjectif **externe** que l'on emploie dans d'autres contextes pour dire que l'élément en question vient d'ailleurs, comme « enquête externe », « vérification externe » et « vérificateur externe ».

On relève des constats d'usage pour les termes **arbitrage extérieur** et **arbitre extérieur**, mais ils sont plus rares.

Voici quelques-uns des contextes relevés sur Internet :

Habituellement, les procédures énoncent clairement les étapes à suivre pour obtenir un règlement. En général, la première étape consiste à présenter une plainte, de vive voix ou par écrit, au supérieur immédiat. Si l'affaire n'est pas réglée à ce niveau, la plainte est renvoyée à un comité de gestion. La plupart des cas concernant les travailleurs non syndiqués ne vont généralement pas au-delà de ce niveau; cependant, il arrive que certaines plaintes, particulièrement celles touchant les travailleurs syndiqués, aillent plus haut — un comité patronal-syndical ou même en **arbitrage extérieur**. [...]

[AKYEAMPONG, Ernest B. La syndicalisation et le système de griefs. *L'emploi et le revenu en perspective* [en ligne]. Août 2003, vol. 4, n° 8 [consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.statcan.gc.ca/pub/75-001-x/00803/6606-fra.html>]

La médiation est une méthode de résolution des conflits de plus en plus répandue dans la société, et déjà bien implantée dans le monde de l'assurance. Il s'agit, concrètement, de faire appel à un **arbitre extérieur**, à la fois neutre et indépendant vis-à-vis de l'assurance concernée. Pour cela, la double condition est d'avoir épuisé tous les recours amiables et de n'avoir pas encore saisi les tribunaux.

[DUVAL, Gaël. *Que faire en cas de litige avec votre assureur?* [en ligne]. Mis à jour le 11/07/2014 [consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.jechange.fr/assurance/habitation/guides/que-faire-litige-assureur-droits-recours-1889>]

Nous avons aussi le contexte suivant sur *CanLII*, dans une décision traduite :

[90] Par contre, en vertu du régime fédéral, seuls certains litiges relatifs à l'emploi sont réglés au moyen d'un arbitrage devant un tiers, ou au moyen d'un arbitrage tel qu'il existe en droit fédéral du travail. La plupart des litiges qui ne découlent pas d'une convention collective peuvent être renvoyés à un **arbitrage extérieur** uniquement lorsqu'ils comportent des conséquences particulièrement sérieuses pour le fonctionnaire : une mesure disciplinaire entraînant un licenciement, la suspension, une rétrogradation ou une sanction pécuniaire, et un licenciement ou une rétrogradation fondés sur des motifs d'ordre disciplinaire ou sur des motifs d'ordre non disciplinaire [...]

[CanLII. *Vaughan c. Canada*, [2003] 3 RCF 645, 2003 CAF 76.]

De plus, à notre avis, on ne saurait dire « vérificateur extérieur », comme on le fait pour l'adjectif **externe**. On ne voit pas vraiment l'adjectif **extérieur** employé de cette façon.

Enfin, les définitions suivantes, tirées du *Trésor de la langue française informatisé*, montrent que les adjectifs **externe** et **extérieur** ont des sens différents et que c'est

l'adjectif **externe** qui correspond à la notion, ce qui nous amène à écarter les formes **arbitrage extérieur** et **arbitre extérieur** :

EXTÉRIEUR, EURE, adj. et subst. masc.

I. — Adjectif

A. — [En parlant d'une chose ou d'un être considéré en lui-même et pour lui-même] Qui est au contact avec le dehors.

1. À la surface, sur le dehors. *Sur les parois extérieures [...]*

2. Sur le bord, à la circonférence. [...]

3. *Au fig.* Qui est visible, apparent. *Aspect, signe extérieur; marque extérieure.*

a) [En parlant d'une chose] *C'est une erreur funeste de mettre aux mots et à la partie extérieure des choses une importance si grande [...]*

b) [En parlant d'une pers.] « *Lors même que notre homme extérieur se détruit, notre homme intérieur se renouvelle de jour en jour* »? [...]

B. — [En parlant d'une chose ou d'un être, considéré p. rapp. à sa place dans l'espace, l'univers] Qui se trouve dans l'espace en dehors d'une chose ou d'une personne.

1. [En parlant d'une chose p. rapp. à une autre chose] *Qqc. extérieur (à qqc.).*

a) Qui se trouve ou qui se produit en dehors d'une autre chose. *L'école est un lieu admirable. J'aime que les bruits extérieurs n'y entrent point [...]*

b) *P. ext.* Qui se trouve le plus éloigné du milieu, du centre réel ou fictif. *La formation sur une aile extérieure de l'ennemi d'une masse d'attaque [...]*

2. [En parlant d'une chose, p. rapp. à une pers.] Qui appartient à la « réalité » sensible, objective (par opposition à la conscience, à la vie intérieure). *Qqc. extérieur (à qqn); objet extérieur; monde, univers extérieur. Les objets extérieurs m'absorbaient [...]*

3. *ÉCON., POL.* Qui concerne les relations d'un État avec un autre. [...]

4. *Au fig. Qui ne concerne pas ou qui ne fait pas partie de.*

a) [En parlant d'une chose p. rapp. à une chose] *Une cause extérieure accidentelle* (MAINE DE BIRAN, *Journal*, 1818, p. 124). *Tout ce qui est extérieur au texte [...]*

b) [En parlant d'une chose p. rapp. à une pers.] Qui est étranger, sans influence sur cette personne. *Faiblir, périr, lui semblent extérieurs, — comme théoriques [...]*

c) [En parlant d'une pers. ou de l'un de ses attributs p. rapp. à une chose] Qui est détaché; qui n'est pas concerné par cette chose. *Rester extérieur à l'œuvre [...]*

— Objectif, désintéressé. *Observation extérieure, jugement extérieur. Point de vue extérieur et désintéressé [...]*

d) [En parlant d'une pers. p. rapp. à une autre pers.]

— Qui est étranger, sans communion ni adhésion profonde avec une autre personne. [...]

— Qui s'extériorise, qui s'ouvre largement aux autres. [...]

EXTERNE, adj. et subst.

I. — Adjectif

A. — ANAT. [En parlant d'un organe, d'une partie d'organe]

1. Qui se trouve au dehors, qui est visible du dehors. *Branchies, tantôt externes et saillantes, et tantôt internes et cachées ou non apparentes [...]*

2. *Spéc.* Qui est tourné vers le dehors par rapport à la ligne médiane du plan sagittal du corps. *Face externe de l'omoplate. [...]*

B. — P. ext. Qui se produit au dehors, qui vient du dehors.

1. [Le point de réf. est une chose concr.] *Conditions externes. Pour éviter la propagation externe des rayonnements à effets nocifs, elle [une pile atomique] est revêtue d'épais murs de béton et de plomb [...]*

— *En partic.*

a) [Le point de réf. est le corps] *Les causes externes des maladies* (Ac.). [...]

b) *GÉOM. Angles* alternes externes, angles* externes.*

c) *Malade externe.* Malade qui se fait soigner dans un établissement hospitalier sans y être hospitalisé. [...]

2. [Le point de réf. est la vie psychique d'une pers.] *Perception externe, sollicitations externes.* [...]

[Nous soulignons.]

[*Trésor de la langue française informatisé* [en ligne]. ATILF - CNRS & Université de Lorraine [consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://atilf.atilf.fr/>]

Voici des exemples relevés sur Internet pour les termes **arbitrage interne** et **arbitre interne** :

Si la question n'est pas réglée à l'étape 3, l'étudiant peut soumettre le dossier à l'**arbitrage interne** en avisant le doyen de la FÉSP [Faculté des études supérieures et postdoctorales] dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin de l'étape 3.

La question est étudiée par un **arbitre interne** choisi d'un commun accord ou au sort parmi les noms de la liste dressée par le comité consultatif mixte du Règlement 110. Aucun **arbitre interne** n'est autorisé à étudier le cas d'un étudiant ou d'un employé de son propre département ou, dans le cas d'une faculté sans départements, de sa propre faculté. L'Université s'engage à respecter la décision de l'**arbitre interne**, et l'étudiant, par son recours aux procédures d'**arbitrage internes**, accepte le caractère exécutoire de ces procédures.

[UNIVERSITÉ D'OTTAWA. *Règlement 110 - Règlement sur le traitement des étudiantes et étudiants diplômés pour les questions non scolaires et non liées à l'emploi (en cours de révision)* [en ligne]. [consulté le 29 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.uottawa.ca/administration-et-gouvernance/reglement-110-reglement-sur-le-traitement-des-etudiantes-et-etudiants-diplomes-pour-les-questions>]

Seuls les articles de fond sont soumis à l'arbitrage.

Le protocole d'arbitrage est le suivant :

. Le texte soumis est tout d'abord examiné par la rédaction, puis soumis à deux rapporteurs.

. Le rédacteur en chef s'assure de l'anonymat lors de l'évaluation du texte.

. Un **arbitre interne** (membre du Comité de rédaction) et un arbitre externe se prononcent.

. Si un article est écrit par un membre du Comité de rédaction, il est évalué par deux arbitres externes.

. S'il y a divergence de vues entre les arbitres, on fait appel à un troisième arbitre, externe.

[ASSOCIATION MATHÉMATIQUE DU QUÉBEC. *Politique de rédaction du Bulletin AMQ. Bulletin AMQ* [en ligne]. Mai 2011, vol. LI, n° 2, p. 82 [consulté le 5 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://archimede.mat.ulaval.ca/amq/bulletins/mai11/Politiqueredaction.mai11.pdf>]

« On peut penser, par exemple, que des organismes comme l'Association du transport aérien international (IATA) pourraient se montrer intéressés à utiliser le logiciel », laisse entendre Mme Létourneau. Cet organisme opère en effet un système d'**arbitrage interne** pour les litiges à l'égard des commissions versées par les compagnies aériennes aux agents de voyages. [...]

[BARIBEAU, Louis. Le CACNIQ sera le seul à offrir ce service en Amérique du Nord : arbitrage et médiation en ligne. *Journal du Barreau* [en ligne]. 1^{er} novembre 2001, vol. 33, n° 18 [consulté le

29 mai 2017]. Disponible à l'adresse :
<http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol33/no18/cacniq.html>

Actuellement, chaque organisme national de sport financé par Sport Canada doit avoir dans ses statuts un mécanisme d'appel et d'**arbitrage interne** pour le règlement des différends. Quand le différend ne peut être résolu à ce niveau, les athlètes et les organismes n'ont que les tribunaux comme recours, une démarche qui est souvent onéreuse et longue.

[PARLEMENT DU CANADA. *Projet de loi C-54 : Loi favorisant l'activité physique et le sport* [en ligne]. 27 août 2002 [consulté le 29 mai 2017]. Disponible à l'adresse :
<https://bdp.parl.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/37/1/c54-f.pdf>

Chaque institution financière participante doit nommer un **arbitre interne** à l'égard des plaintes de clients non réglées et qui devra :

- collaborer pleinement avec ADRBO [ADR Chambers – Bureau de l'Ombudsman] des services bancaires et l'aider à mener à terme l'enquête relative à toute plainte acceptée par ADRBO; [...]

[ADR CHAMBERS – BUREAU DE L'OMBUDSMAN DES SERVICES BANCAIRES (ADRBO). *Rapport annuel 2011* [en ligne]. [consulté le 29 mai 2017]. Disponible à l'adresse :
https://bankingombuds.ca/wp-content/uploads/2016/05/ADRBO_Rapport_Annuel2011.pdf

Nous avons aussi relevé quelques contextes d'usage sur *CanLII*, dans des décisions québécoises :

On avait demandé aux représentants de la Compagnie d'expliquer comment ils en arrivaient au nombre de 1820 heures qu'ils avaient retenu pour le calcul du salaire annuel des salariés. Il avait été entendu qu'ils s'efforceraient de fournir des explications à ce sujet, et qu'en leur absence, ou en cas de mésentente concernant les chiffres fournis, un arbitre serait saisi de cette question. Or, a poursuivi le témoin, comme aucune explication n'a été offerte aux représentants du Syndicat au mois de janvier 2003, ces derniers ont décidé de porter cette affaire à l'arbitrage et ont opté pour la procédure habituelle d'arbitrage, plutôt que pour l'**arbitrage interne**, ce que précise Monsieur Noreau, conseiller en relations de travail auprès de la Compagnie dans une lettre adressée au témoin le 14 février 2003 (Document S.7).

[CanLII. *Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999 c. Compagnie les brasseries Molson*, 2003 CanLII 30605 (QC SAT).]

[139] À ce sujet, notons que le témoignage de Thibault, le médecin-examineur à qui HMR [Hôpital Maisonneuve-Rosemont] a confié, en termes réducteurs, le rôle « d'**arbitre interne** » pour certains types de contentieux à l'intérieur de l'hôpital, n'appuie aucunement les prétentions de Berthiaume énoncées au paragraphe 7.1 de sa demande.

[CanLII. *Berthiaume c. Carignan*, 2013 QCCS 1357 (CanLII).]

Pour conclure, nous proposons les équivalents suivants pour les termes de la présente section :

independent arbitration = **arbitrage indépendant**
independent arbitrator = **arbitre indépendant**

outside arbitration; external arbitration = **arbitrage externe**
outside arbitrator; external arbitrator = **arbitre externe**
internal arbitration = **arbitrage interne**
internal arbitrator = **arbitre interne**

ANALYSE NOTIONNELLE

self-administered arbitration

Le **self-administered arbitration** est un arbitrage où les parties choisissent l'arbitre et où la procédure est administrée par les parties et l'arbitre. Les contextes ci-dessous expliquent en quoi consiste la notion et à quoi elle s'oppose.

Arbitration can be either administered or self-administered. Administered means the process is run by an organization with rules of procedure for arbitration and a roster of arbitrators, such as AHLA [American Health Lawyers Association]. Self-administered means the parties select an arbitrator on their own, and the arbitrator and the parties manage the logistics of scheduling teleconferences, exchanging documents, booking a hearing room, etc. In a **self-administered arbitration**, the parties can require the arbitrator to follow an established set of rules, or they can create their own rules. [Nous soulignons.]

[AMERICAN HEALTH LAWYERS ASSOCIATION. *Fundamentals of Health Law* [en ligne]. Sixth Edition, p. 544 [consulté le 23 janvier 2017]. Disponible à l'adresse : https://www.wisbar.org/AppFiles/HLE_2015/1_S2_ADRConflicts.pdf]

Administered vs. Self-Administered Arbitration

The parties should also decide to have the arbitration administered by an organization or to administer it themselves. In the former situation, the parties adopt an existing body of rules, procedures and administrative apparatus to govern the arbitration. ...

Administered arbitration also reduces the administrative burdens on the parties, since arbitration organizations have established procedures for the scheduling of hearings and handling of communications between the arbitrators and the parties.

In addition, administered arbitration eliminates the risk of *ex parte* communications between a party and an arbitrator. Organizations have established communication procedures that avoid direct contact between the parties and the arbitrators. For example, the AAA [American Arbitration Association] Rules require both parties to address all written and oral communications to the AAA for transmittal to the arbitrators. In a **self-administered arbitration**, there is a greater risk of *ex parte* communications with the arbitrator because there is no intermediary.

An advantage of a **self-administered arbitration** is that the parties retain control over the process and the expense. Its principal disadvantage is that, in the absence of agreed-upon procedural rules, the arbitration process may break-down, and the parties may need to resort to the courts to get it back on track.

In the absence of an express agreement between the parties for an administered arbitration, the **arbitration** will be **self-administered**.

[STARK, Tina L. *Negotiating and Drafting Contract Boilerplate* [livre électronique]. ALM Publishing, 2003, pp. 187-188 [consulté le 20 janvier 2017]. ISBN 1588521052, 9781588521057. Disponible à l'adresse :

https://books.google.ca/books?id=hhbeYinQIS0C&pg=PA188&lpg=PA188&dq=%22self-administered+arbitration%22&source=bl&ots=Y4zATtHHOB&sig=hS_w8K6xFQzoCJfWql4p3s4CWHU&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwjMCsxdHRAhUj64MKHSlrCeMQ6AEIJTAB#v=onepage&q=%22self-administered%20arbitration%22&f=false

Administered versus Self-Administered Arbitration?

Labor **arbitration** can be administered or **self-administered**. Some employers and unions self-administer all or some of their arbitration cases. This means that they do not use an independent neutral arbitration organization, such as the American Arbitration Association (AAA), to organize the proceeding, facilitate selection of the arbitrator or panel, schedule the hearing, and serve as a liaison between the parties and the arbitrator with respect to all matters, including arbitrator compensation. Arbitration organizations charge a fee for their administration services. The AAA's administrative fee for labor arbitration is currently \$200 for each party.

With **self-administered arbitration** ..., there is no intermediary to perform organizational or other functions. The parties must appoint the arbitrator, who then performs the organizational, scheduling and other functions. There is no intermediary between the parties and the arbitrator, so ex parte communications (i.e., communications between a party and the arbitrator outside the presence of another party to the arbitration) are inevitable.

[BEYEA, Linda and Jeffrey ZAINOW. Why These Economic Times Call for Outsourcing the Administration of Labor Arbitration Cases. *Dispute Resolution Journal* [en ligne].

Feb.-April 2010, vol. 65, No. 1, [consulté le 23 janvier 2017]. Disponible à l'adresse :

https://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwiA4P7Gu9jRAhWH6IMKHUWGDJMQFggwMAM&url=https%3A%2F%2Fwww.adr.org%2Fcs%2Fidcplg%3FidcService%3DGET_FILE%26dDocName%3DADRSTG_009413%26RevisionSelectionMethod%3DLatestReleased&usq=AfQjCNEWNoFk7vgXsEmYxjtdkeukWQCcNA&bvm=bv.144686652,d.amc

Il ressort des contextes précédents que la notion de **self-administered arbitration** s'oppose à la notion d'**administered arbitration**, qui a été traitée dans le dossier BT MSRD 104.

On remarque que la notion de **self-administered arbitration** s'apparente à celle de **non-administered arbitration**, qui a été traitée dans le dossier BT MSRD 104. Dans les deux cas, l'arbitrage n'est pas administré par une institution mais l'éclairage de **self-administered arbitration** diffère selon nous, car on met plutôt l'accent sur le fait que l'arbitrage est administré par les parties elles-mêmes et par l'arbitre. Nous ne les considérons donc pas comme des synonymes.

Nous suggérons de faire une entrée distincte pour **self-administered arbitration**.

ÉQUIVALENTS

Nous n'avons relevé aucun équivalent français pour l'expression ***self-administered arbitration***.

Nous avons pensé à l'équivalent **arbitrage autoadministré** qui est transparent et bien formé et qui se distingue du terme **arbitrage administré**, lequel a été traité dans le dossier BT MSRD 104.

Selon le *Grand Robert*, le préfixe **auto-** signifie « soi-même, lui-même » et peut se combiner avec des adjectifs.

auto- **Élément invariable.**

I Du grec *autos* « soi-même, lui-même » (opposé à *un autre*), il se combine avec des noms désignant des processus, des opérations, leurs résultats (œuvres; *autobiographie*, etc.); avec des adjectifs (*automobile* : mobile par soi-même), et même des verbes (→ ci-dessous, cit. 4). — Outre les nombreux mots traités ci-dessous, on peut mentionner des créations libres, didactiques ou plaisantes.

La forme soudée est recommandée pour les termes formés avec le préfixe **auto-** selon ce qui est indiqué dans le *Juridictionnaire* :

auto-

Préfixe signifiant de soi-même.

La tendance actuelle est d'écrire sans trait d'union les mots composés avec le préfixe *auto-*, même ceux dont le deuxième élément commence par une voyelle : *autodestruction*, *autoaccusation*. La liste qui suit regroupe les termes ainsi orthographiés dans les textes juridiques consultés : [...] *autopropulsé*, *autorégulation*, *autorenouvellement*, *autoroute*, *autostop*.

On pourrait penser que le syntagme **arbitrage autoadministré** est un animisme. Toutefois, bien qu'un arbitrage ne puisse pas s'administrer lui-même, nous sommes d'avis que le préfixe **auto-** peut quand même s'utiliser si l'agent de l'administration n'est pas le mot de base du terme composé.

À notre avis, si on se fonde sur la définition de l'adjectif **autogéré** et du verbe **autogérer**, on peut dire que l'arbitrage est « géré suivant le système de l'autoadministration » ou encore « administré par les personnes qui y ont une activité ».

autogéré, ée [otoʒere] adjectif

étym. 1964 ◇ de auto- et gérer

■ Se dit d'une entreprise, d'une collectivité qui est gérée, dirigée par les personnes qui y travaillent, y ont une activité. Entreprise, usine autogérée, gérée par le personnel (dont émanent la direction et le conseil de gestion). → autogestion ; coopérative (de production). Centre de vacances autogéré.

[Le Petit Robert 2015 [en ligne]. Dictionnaires Le Robert, ©2015 [consulté en 2017]. Disponible à l'adresse : <https://pr.bvdep.com/robert.asp>]

s'autogérer

verbe pronominal

être autogéré

verbe passif

- Pratiquer l'autogestion, être géré suivant le système de l'autogestion.

[Larousse [en ligne]. Les Éditions Larousse [consulté en 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/s_autog%C3%A9rer/6713]

autogérer [otoʒere] v. tr. dir.

Diriger selon les principes de l'autogestion.

Autogérer un établissement.

pronom. (réfl.) Le droit de s'autogérer.

[Usito [en ligne]. Les Éditions Delisme inc., © 2014 [consulté en 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.usito.com/>]

Sur Internet, les occurrences sont peu nombreuses, mais nous avons relevé l'adjectif **autoadministré** avec des termes comme « processus », « programme » et « mécanisme » (processus autoadministré, mécanisme autoadministré, etc.). De plus, contrairement au terme **arbitrage administré** le terme **arbitrage autoadministré** peut s'employer seul sans être suivi d'un complément.

Le chantier du spa nordique sera lancé dans les prochaines semaines et devrait s'étirer sur une bonne année. Les intéressés pourront donc faire saucette à partir de l'été prochain. L'échéancier initial prévoyait une ouverture avant les Fêtes, mais un léger retard a été pris dans l'application du processus environnemental de participation citoyenne (PEPC). Suivi pour la première fois, le **processus auto-administré** est un « succès », selon Mario Girard.

[LE SOLEIL. *Feu vert à un spa nordique au bassin Brown* [en ligne]. 10 avril 2017 [consulté le 26 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/la-capitale/201704/10/01-5087256-feu-vert-a-un-spa-nordique-au-bassin-brown.php>]

Le Fonds international de développement agricole (FIDA) a établi un **mécanisme auto-administré**, qui procédera à l'allègement de la dette.

[FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL. *Initiative en faveur des pays pauvres très endettés* [en ligne]. 22 septembre 1998 [consulté le 26 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.imf.org/external/np/hipc/review/fre/hipceref.pdf>]

Nous avons aussi pensé à l'équivalent **arbitrage autonome**.

On trouve des occurrences du terme sur Internet :

Aujourd'hui cet organisme n'a pas de contre-pouvoir, pas d'**arbitrage autonome** et est soumis à la loi californienne. « La structure est chargée de se contrôler elle-même mais elle est régie par des groupes qu'elle est censée modérer. Autant dire qu'à Paris nous ne sommes pas satisfaits ».

[PASQUIER, Nicolas. *L'ICANN : la supercherie américaine qui énerve la France* [en ligne]. 25 mars 2016 [consulté le 7 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://lentrepriseconnectee.com/2016/03/licann-supercherie-americaine-enerve-france/>]

Enfin, nous croyons utile de suggérer le maintien de la distinction actuelle entre l'arbitrage par les avocats, ou arbitrage incident qui n'est que le prolongement du recours à l'autorité des tribunaux étatiques, et l'arbitrage par compromis ou clause compromissoire qui constitue un type d'**arbitrage autonome**, à l'exclusion ou préalablement à tout recours aux tribunaux étatiques.

[FERLAND, Denis et Kathleen BEAUSOLEIL. L'arbitrage civil : commentaires et suggestions sur le Rapport de l'Office de révision du Code civil. *Les Cahiers de droit* [en ligne]. 1974, vol. 15, n° 1, p. 148 [consulté le 7 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1974-v15-n1-cd3722/041807ar.pdf>]

Dans le *Grand Robert*, l'adjectif **autonome** est défini ainsi :

- 1 Qui s'administre lui-même. *Gouvernement autonome*. → **Indépendant, libre, 1. souverain**. *Les Dominions sont des États autonomes au sein de la communauté britannique. Province autonome*.
- ◆ Qui est administré par une collectivité autonome. *Budget, caisse, port, régie autonome*.
- ◆ *Syndicat autonome*, qui n'est relié à aucune des grandes centrales syndicales.
- 2 (1815). **Philos**. Qui se détermine selon des règles librement choisies. *Individu, volonté autonome*. → **Libre**.
- ◆ **Cour**. Qui ne dépend de personne. *Mener une vie autonome. Maintenant qu'il travaille, il est autonome. Mes deux aînés sont complètement autonomes*.
- ◆ Qui existe indépendamment du reste.

On constate dans la définition que le premier sens de cet adjectif est « qui s'administre lui-même ». Cependant, son sens semble être plus large que celui de l'adjectif **autoadministré** et c'est davantage la notion d'indépendance qui ressort dans les contextes précités.

Sur Internet, on voit l'adjectif **autonome** avec des termes comme « programme » et « processus », etc. (programme autonome, processus autonome).

Monsieur le Président, la stratégie nationale en matière de construction navale entraînera la création de milliers de nouveaux emplois et une croissance économique de plusieurs milliards de dollars dans les villes et les collectivités du Canada. C'est un **processus autonome**, qui est indépendant du gouvernement.

[CHAMBRE DES COMMUNES. *Débats de la Chambre des communes* [en ligne]. 41^e Législature, 1^{re} session, vol. 146, n° 032, 19 octobre 2011 [consulté le 26 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/41-1/chambre/seance-32/debats>]

Contrairement au syntagme **arbitrage autoadministré**, le terme **arbitrage autonome** évoque des notions d'indépendance et de liberté, qui sont absentes dans le syntagme anglais ***self-administered arbitration***. Il manque également de transparence par rapport à l'anglais et pourrait porter à confusion.

Pour conclure, nous proposons comme équivalent le terme **arbitrage autoadministré**, car nous estimons qu'il désigne la notion avec plus de clarté et de précision.

ANALYSE NOTIONNELLE

voluntary arbitrator

Le terme **voluntary arbitrator** est lié au terme **voluntary arbitration** qui a été traité dans le dossier BT MSRD 103.

A priori, le terme ne pose pas problème. Le **voluntary arbitrator** serait celui qui s'occupe d'un **voluntary arbitration**. Le sens de **voluntary arbitration**, tel qu'il a été établi dans le dossier BT MSRD 103, comprend la notion d'entente mutuelle entre les parties en ce qui concerne le recours volontaire à l'arbitrage. L'adjectif **voluntary** qualifie bien le processus, mais son emploi avec une personne ne donne pas un aussi bon résultat. On a aussi l'impression que c'est l'arbitre qui est **voluntary** alors que ce n'est pas le cas.

Le terme **voluntary arbitrator** est absent de *CanLII*, mais on le relève sur Internet, quoique le terme ne soit pas très fréquent (seulement 99 résultats). Par ailleurs, nous avons constaté que le terme n'est pas employé au Canada dans le domaine des MSRD et que les principaux contextes relevés traitent de la notion de **voluntary arbitrator** aux Philippines, qui ne nous concerne pas.

A **voluntary arbitrator** is defined as any person accredited by the National Conciliation and Mediation Board (NCMB), or anyone named or designated in the CBA by the parties, to act as their voluntary arbitrator.

[CORPUZ, Crispina Rafol. *Human Resource Management* [livre électronique]. Rex Bookstore, Inc., 2005 [consulté le 20 janvier 2017]. ISBN 9712343790, 9789712343797.]

Compte tenu de l'absence de contextes pertinents au Canada et du risque de confusion que comporterait un tel terme, nous l'écartons du dossier.

ANALYSE NOTIONNELLE

arbitration in equity
arbitrator in equity
equitable arbitration
equitable arbitrator
equity arbitration
equity arbitrator

L'**equitable arbitration**, aussi appelé **equity arbitration** et **arbitration in equity**, est un type d'arbitrage où les parties demandent à un arbitre de régler le différend qui les oppose en fonction des principes de justice et d'équité. Bien que l'on trouve quelques occurrences du terme au Canada, il s'agit d'un processus que l'on voit principalement au niveau international.

Voici quelques contextes canadiens et étrangers qui permettent de mieux circonscrire la notion :

What is **equity arbitration**?

It is a conflict resolution process in which both parties appoint an individual or collegiate court specialist in the field with CFIA [Canadian Food Inspection Agency] members on the list of neutrals accredited by the Ministry of Justice, to resolve the dispute in good conscience, based on their knowledge and the principles of justice and equity.

[CONFLICT RESOLUTION CENTER. *FAQ* [en ligne]. [consulté le 4 novembre]. Disponible à l'adresse : http://crc.cfia.or.cr/en/?page_id=81#arbitraje]

Equity arbitration is based on principles that make sense around the world, rather than on the specific laws of any one country, state or territory. That means there are no battles over where the case should be heard or whose law should apply.

Equity arbitration relies on both equitable ideals and universal common law principles that have developed through the years. For example, a valid contract requires that one party made an offer, the other accepted it, and something of value was exchanged. If the parties never reached an agreement, there is no contract – no matter what part of the world you live in.

In **equitable arbitration**, the arbitrator doesn't have to follow legal technicalities or enforce parts of a contract that don't make sense. The arbitrator can ignore certain terms that would make the outcome unfair if they were strictly enforced. The arbitrator's authority to do this has been upheld by courts, including the California Supreme Court.

Like tribal elders, kings and early chancery judges, **equity arbitrators** can rely on principles of fairness, their experience, and good old fashioned common sense to reach a result that is both fair and reasonable – without getting bogged down in details that aren't really part of the dispute.

[NET-ARB. *Equity Arbitration and net-ARB* [en ligne]. [consulté le 4 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : https://www.net-arb.com/equity/equity_arbitration_and_net-arb.php]

(92) The “**equitable arbitration**” method grants the arbitrator or panel broad discretion to reach a decision that is fair and just. In some cases, it has been used to allow arbitrators to dispense with

applying the strict letter of the law and focus on what an arbitrator considers to be a fair result, in the circumstances.

[MCCARTHY TÉTRAULT. *Dispute Resolution between Broadcasting Distribution Undertakings and Programming Undertakings in a Less-regulated Environment* [en ligne]. 25 avril 2008 [consulté le 7 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.mccarthy.ca/pubs/BDU-Programming_Dispute_Resolution_Report_APR2011.pdf]

What is **arbitration in equity**?

Equity is taken to mean "rightness", and refers to a "natural sense of justice." **Arbitration in equity** requires arbitrators to resolve disputes through awards issued on the basis of their knowledge and honest belief in accordance with their natural sense of justice. This type of arbitration gives more leeway to arbitrators, as they can take into account circumstances that allow them to moderate the strict application of rules of law in search of the most just solution for any specific case. This does not mean that arbitration decisions ("awards") can be issued arbitrarily and without reference to the legal system or any contracts involved, or that awards are made without sound reasoning to found decisions.

[TRIBUNAL ARBITRAL DE BARCELONA. *What is arbitration?* [en ligne]. [consulté le 12 avril 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.tab.es/index.php?option=com_content&view=article&id=458:contact-us&catid=26&lang=en&Itemid=403]

Nous avons relevé les définitions suivantes dans les dictionnaires pour les termes *equitable* et *equity* :

Black's Law Dictionary (7th Ed.)

equitable ... 1. Just; conformable to principles of justice and right. 2. Existing in equity; available or sustainable by an action in equity, or under the rules and principles of equity.

equity, n. 1. Fairness; impartiality; evenhanded dealing ... 2. The body of principles constituting what is fair and right; natural law ... 3. The recourse to principle of justice to correct or supplement the law as applied to particular circumstances ... 4. The system of law or body of principles originating in the English Court of Chancery and superseding the common and statute law (together called "law" in the narrower sense) when the two conflict ...

Garner's Dictionary of Legal Usage (Third Edition)

equitable; equable. *Equable* = even; tranquil; level. *Equitable* derives from *equity*, and has associations of justice and fairness, or of that which can be sustained in a court of equity. To nonlawyers it generally means "fair," whereas to lawyers it may mean "fair" but just as often means "in equity" ...

Even though the administration of law and equity have been merged into unified courts in most American jurisdictions, we continue to speak of *equitable* rights, titles, and remedies, because they had their origins in equity. Such distinctions are useful, and they give parity to legal and equitable rights; after all, "no one suggests that legal rights be called '*equitable*' merely because they have been merged with equity." William F. Walsh, *A Treatise on Equity* 98 (1930). See **equity**.

equity is a CHAMELEON-HUED WORD whose senses have never before been adequately broken down. The primary dichotomy is between sense 1, the popular sense, and sense 4, the lawyer's usual sense. When, under sense 4, lawyers contrast *law* with *equity*, they are contrasting the common law with equity; the reader or listener must remember that *equity* is law. The word has more than a dozen senses, including subsenses:

1. **a.** In ordinary language, the quality of being equal or fair; fairness, impartiality; evenhanded dealing—e.g.: “In ordinary parlance equity is an abstract term, connoting natural justice.” ... **b.** What is fair and right in a given instance; something that is fair and right—e.g.: “The essence of *equity* is the power to do equity. It is a blend of what is fair and what is just.” ... **c.** Equal or impartial treatment of parties with conflicting claims—e.g.: “[*Equity* de]notes equal and impartial justice as between two persons whose rights or claims are in conflict.” ...

2. The body of principles constituting what is fair and right; natural law—e.g.: “The term *equity* may also be used in a wider sense to cover the whole of the field of natural justice, i.e., good conscience.” ...

3. **a.** The recourse to principles of justice to correct or supplement the law as applied to particular circumstances—e.g.: “The qualities of mercy and practicality have made *equity* the instrument for nice adjustment and reconciliation between the public interest and private needs as well as between competing private claims.” ...

4. **a.** The system of law or body of principles originating in the English Court of Chancery and superseding the common and statute law (together called “law” in the narrower sense) when the two conflict—e.g.: “*Equity* [is] in essence, a system of doctrines and procedures which developed side by side with the common law and statute law.” ... **b.** Any system of law or body of principles analogous to Anglo-American equity, such as the praetorian law of the Romans ...

Le nom **equity** et sa forme adjectivale **equitable** ont plusieurs sens, mais lorsque l'on compare les définitions dans les dictionnaires aux contextes définitoires, on constate que le sens qui nous intéresse est le sens suivant d'**equity**, tiré du *Black's Law Dictionary*, soit « *the body of principles constituting what is fair and right* ». Il n'est pas question ici du sens courant du terme **equity** dans la communauté juridique, soit « a system of doctrines and procedures which developed side by side with the common law and statute law », bien que ce sens du terme soit relevé dans des contextes canadiens portant sur le domaine de l'arbitrage, comme on peut le voir dans le passage suivant :

Application of law and **equity**

31 An arbitral tribunal shall decide a matter in dispute in accordance with law, including **equity**, and may order specific performance, injunctions and other equitable remedies.

[CanLII. *The Arbitration Act*, CCSM c A120.]

Ce deuxième sens, qui est propre aux pays de common law, n'est jamais relevé lorsqu'il est question des syntagmes **arbitration in equity**, **equity arbitration** et **equitable arbitration** et n'est jamais précisé autrement que par de la phraséologie. Nous ne l'avons donc pas retenu.

Les recherches effectuées dans *CanLII* en fonction des différentes formes n'ont pas donné de résultats concluants. Nous n'avons obtenu aucun résultat pertinent pour

equitable arbitration et ***equity arbitration*** et un seul résultat pertinent pour ***arbitration in equity***.

Les résultats dans Google étaient plus intéressants. Voici, sous forme de tableau, les résultats obtenus :

equitable arbitration	166 occ.
equity arbitration	184 occ.
arbitration in equity	38 occ.

On voit que le nombre d'occurrences pour les termes ***equitable arbitration*** et ***equity arbitration*** sont assez semblables et que le terme le moins fréquent est ***arbitration in equity***.

Nous nous sommes demandé pourquoi le nombre d'occurrences était moins élevé pour le syntagme ***arbitration in equity*** et nous avons constaté que la locution adverbiale ***in equity***, qui signifie « conformément à l'***equity*** » ou « selon l'***equity*** », accompagne généralement un verbe ou est employée seule. Il n'en demeure pas moins que le syntagme ***arbitration in equity*** est bien formé et qu'on relève la locution adverbiale ***in equity*** avec des noms.

Nous retenons les formes ***equitable arbitration***, ***equity arbitration*** et ***arbitration in equity***, qui sont employées de façon interchangeable.

Nous sommes d'avis de mettre la forme ***equitable arbitration*** en vedette, car le syntagme formé avec un adjectif est plus idiomatique et c'est l'adjectif ***equitable*** qui est généralement utilisé dans la formation de syntagmes et non le nom ***equity*** ou la locution adverbiale ***in equity***. La forme ***arbitration in equity*** devrait figurer en troisième en raison du faible nombre d'occurrences relevées sur Google par rapport aux autres formes.

arbitrator in equity
equitable arbitrator
equity arbitrator

Quant aux formes désignant les personnes qui tranchent le différend qui oppose les parties ***in equity***, nous avons relevé les termes ***equity arbitrator***, ***equitable arbitrator*** et ***arbitrator in equity***. La forme ***arbitrator in equity*** est la forme la plus rare avec seulement 10 occurrences dans Google et 2 occurrences dans *CanLII*. Quant aux deux autres, il n'y a que très peu d'occurrences pertinentes pour chacun des termes. Dans *CanLII*, il n'y a que des faux positifs. Et, dans Google, on relève 48 occurrences pour ***equity arbitrator*** et 45 occurrences pour ***equitable arbitrator***, mais la plupart des occurrences sont des faux positifs. On trouve surtout des contextes où il est question d'un « *fair and equitable arbitrator* » ou d'un « *pay equity arbitrator* ». Le nombre de contextes pertinents est donc très faible, moins d'une dizaine dans les deux cas.

Nous avons quand même relevé les contextes suivants, qui démontrent l’usage des termes ***equitable arbitrator***, ***equity arbitrator*** et ***arbitrator in equity***.

Equitable Arbitration

...

The arbitrator may then render an award based upon the principles of fairness as well as upon the spirit of the contract. ... An ***equitable arbitrator*** can also establish the contingent payments for a writer, director, performer, composer or author ...

[ADR INSTITUTE OF ONTARIO. *ADR Update* [en ligne]. Mars 2007, p. 7. [consulté le 4 novembre 2016]. Disponible à l’adresse :

http://www.adrontario.ca/media/march_2007_newsletter.pdf]

Like tribal elders, kings and early chancery judges, ***equity arbitrators*** can rely on principles of fairness, their experience, and good old fashioned common sense to reach a result that is both fair and reasonable – without getting bogged down in details that aren’t really part of the dispute.

[NET-ARB. *Equity Arbitration and net-ARB* [en ligne]. [consulté le 4 novembre 2016]. Disponible à l’adresse : https://www.net-arb.com/equity/equity_arbitration_and_net-arb.php]

- An ***arbitrator in equity*** ... conducts the proceedings and renders the award applying its own prudence and principles of equity. The arbitrator is bound throughout the hearing to the procedural rules agreed by the parties in the arbitral agreement. ...

[JAMARNE, Fernando, Nicolás MIRANDA and Sofía HAUPT. *Chapter 7 – Chile – Interim Measures in International Arbitration* [en ligne]. May, 2014 [consulté le 30 mai 2017]. Disponible à l’adresse : <https://arbitrationlaw.com/library/chapter-7-chile-interim-measures-international-arbitration>]

Nous avons aussi constaté, dans l’*Oxford English Dictionary*, que l’emploi de l’adjectif ***equitable*** pour qualifier des personnes est rare.

b. Of persons: Guided by principles of equity, displaying a spirit of equity; unbiased, impartial, candid. Now *rare*.

Si l’on tient compte du faible nombre de contextes pertinents relevés et du fait que l’emploi de l’adjectif ***equitable*** est rare lorsqu’il est question de personnes, nous sommes d’avis qu’***equitable arbitrator***, ***equity arbitrator*** et ***arbitrator in equity*** ne sont pas vraiment des syntagmes établis dans le domaine de l’arbitrage. À notre avis, les formes avec ***arbitrator*** doivent être écartées.

ÉQUIVALENTS

Nous avons relevé les équivalents **arbitrage équitable**, **arbitrage d'équité**, **arbitrage en équité** et **arbitrage selon l'équité** pour les termes *equitable arbitration*, *equity arbitration* et *arbitration in equity*.

Voici quelques contextes tirés d'Internet :

Les équipes de négociation ont eu des discussions et en sont venues à la conclusion que les membres de l'ACEP [Association canadienne des employés professionnels] seraient mieux protégés par un retour à une forme d'**arbitrage équitable**.

[ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS. *Les équipes EC et TR choisissent de revenir à l'arbitrage* [en ligne]. [consulté le 8 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.acep-cape.ca/fr/nouvelles-%C3%A9v%C3%A8nements/actualit%C3%A9s-g%C3%A9n%C3%A9rales/les-%C3%A9quipes-ec-et-tr-choisissent-de-revenir-%C3%A0-l-arbitrage/>]

b. Le choix de l'arbitrage d'équité.

Presque toutes les législations nationales analysées prévoient la possibilité pour les parties de convenir d'un **arbitrage rendu en équité**. [...]

Il s'agit d'un profond changement, car, avant la loi type, de très nombreux droits ignoraient l'**arbitrage d'équité**, voire l'interdisaient [...]. L'**arbitrage d'équité** était inconnu dans les droits germaniques et scandinaves, en droit américain et en droit japonais, même si, sur le fondement de l'autonomie de la volonté, la jurisprudence autorisait les parties à donner aux arbitres le pouvoir de juger en équité [...]

[LOQUIN, Eric. *L'arbitrage : entre droit et équité* [en ligne]. 2011, pp. 27-28 [consulté le 4 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.iapl-2011-congress.com/Inhalt/Papers/General%20Reports/General%20Report%20-%20Loquin%20-%201%27arbitrage%20entre%20droit%20et%20%C3%A9quit%C3%A9.pdf>]

Ce type d'arbitrage est admis même en Belgique, en Suisse, en Hollande, en Espagne, au Portugal, en Grèce et en Turquie, tandis qu'il est ignoré en Autriche, en Allemagne, au Danemark et dans les Pays scandinaves, de même qu'aux États-Unis. Substantiellement, les arbitres n'évaluent pas les circonstances et ne règlent pas la controverse en recourant au droit (*scriptum jus*), mais à la justice et à la politesse (*justice fairness*), étant cependant toujours obligés d'observer des règles impératives.

[...]

On tient compte du fait que, dans les pays où les arbitres peuvent être chargés par les parties de juger en équité, cela donne lieu à une procédure qui se termine par une décision sans appel. D'où la différence de l'**arbitrage d'équité** par rapport à la figure de détermination de l'objet du contrat de la part d'un tiers (ou de plusieurs sujets), et par rapport à l'activité du véritable médiateur, ou du conciliateur, qui ne peuvent pas être rapprochés d'un jugement. [...]

Comme l'**arbitrage en équité** peut comporter un appel, c'est-à-dire la révision du jugement arbitral de la part de l'autorité judiciaire ordinaire seulement en cas de violation des règles d'ordre public et des règles impératives [...], quelques auteurs se sont demandé s'il existait vraiment une différence entre les systèmes où on ne (re)connaît pas l'**arbitrage d'équité** et ceux dans lesquels il est codifié.

[ALPA, Guido. La circulation des modèles de résolution extrajudiciaire des conflits. *Revue internationale de droit comparé* [en ligne]. 1993, vol. 45, n° 4, pp. 773-774 [consulté le 4 mai 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1993_num_45_4_4764]

ARBITRATION - arbitrage

[...]

* **arbitration in equity** - arbitrage en équité; arbitrage d'équité

[SECTION DE TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Glossaire provisoire des termes employés dans les textes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* [en ligne]. Août 2002 [consulté le 30 mai 2017].

Disponible à l'adresse :

<https://cms.unov.org/DocumentStorage/GetDocInOriginalFormat.drsx?DocID=7a8b5996-098b-408f-a3d4-9c22e80865ad>]

[...] Nous rejetons donc à présent, comme étrangère à la pratique et infondée sur le plan des principes, la distinction entre arbitrage selon le droit et **arbitrage selon l'équité**, étant bien entendu que l'équité n'est pas, dans notre esprit, une alternative, mais bien plutôt un dépassement du droit

[HPS AVOCATS. *Publications et Actualités* [en ligne]. [consulté le 27 septembre 2017].

Disponible à l'adresse : <http://www.hansak-avocats.com/actualite-5.html>]

La recherche que nous avons effectuée dans Google pour les différentes formes donne les résultats suivants :

arbitrage équitable	1 720 occ., dont de nombreux faux positifs
arbitrage en équité	39 occ.
arbitrage d'équité	17 occ.
arbitrage selon l'équité	2 occ.

Nous avons ensuite effectué une recherche dans *CanLII*, mais les résultats sont très faibles. On voit cependant que les résultats vont dans le même sens que ceux obtenus sur Internet.

arbitrage équitable	8 occ., dont de nombreux faux positifs
arbitrage en équité	1 occ.
arbitrage d'équité	0 occ.
arbitrage selon l'équité	0 occ.

Voici un exemple des faux positifs relevés pour le terme **arbitrage équitable** :

Nous sommes cependant d'avis qu'une somme de 200 \$ est un **arbitrage équitable**.

[CanLII. *Juneau c. D.L. Léger Inc.*, 2003 CanLII 12363.]

Nous nous sommes aussi demandé si **arbitrage en equity** était un équivalent possible, étant donné que le terme **equity** se rend parfois par **equity** en français, mais nous n'avons relevé presque aucun constat d'usage et nous avons constaté que le sens du terme **equity** en français correspondait au sens du terme anglais que nous avons écarté dans l'analyse notionnelle, comme on peut le voir dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*.

Equity

Ensemble de règles juridiques et de procédure qui se sont développées en Angleterre, à compter du quinzième siècle, en réaction au formalisme de la common law, dans le but d'en combler les lacunes et d'en atténuer la rigueur.

Remarque

À l'origine, les personnes qui ne pouvaient obtenir justice devant les tribunaux de common law s'adressaient au chancelier afin d'obtenir la sanction de leurs droits. Avec le temps, les Cours de chancellerie ont constitué des tribunaux d'*equity* qui siégeaient parallèlement aux tribunaux de common law. Au dix-neuvième siècle, common law et *equity* ont été fusionnées.

On trouve aussi les définitions suivantes pour les termes **équitable** et **équité** dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* et le *Petit Robert* :

Dictionnaire de droit québécois et canadien

Équitable (adj.)

Qui est fondé sur l'équité, qui agit avec équité.

Comparaison équité, juste

Anglais *equitable, fair*

Équité (n.f.)

1. Justice fondée sur l'égalité et qui consiste à attribuer à chacun ce à quoi il a droit selon la justice naturelle.

Comparaison équitable

Anglais *equity*

2. Mode de règlement des litiges qui s'écarte des règles du droit positif.

[...]

Contraire droit strict (en)

Comparaison équitable, jugement d'équité

Anglais *equity*

Petit Robert

équitable [ekitabl] **adjectif**

étym. vers 1512 ◇ de *équité*

Famille étymologique ⇒ **égal**.

1 (Personnes) Qui a de l'équité. *Une personne, un juge équitable.* → **impartial, juste.**

2 (Choses) Conforme à l'équité. *Partage équitable.*

À la lecture des définitions, on constate que l'emploi du nom **équité** et de l'adjectif **équitable** avec le terme **arbitrage** est possible et correspondrait à la notion, soit un arbitrage fondé sur l'égalité et qui consiste à attribuer à chaque partie ce à quoi elle a droit selon la justice naturelle.

Dans nos recherches, nous avons aussi constaté que les termes les plus fréquents sont ceux composés avec l'adjectif **équitable**. Toutefois, la plupart des résultats sont de faux positifs où il est question d'un arbitrage qui est tout simplement équitable dans le sens de « juste et impartial » et non pas de la notion qui nous intéresse. Comme l'équivalent **arbitrage équitable** n'est pas transparent et porte à confusion en raison de l'autre sens plus général du terme **équitable**, nous proposons de l'écarter.

Pour ce qui est de l'équivalent **arbitrage en équité**, nous avons constaté que le tour **en équité** utilisé pour former le terme semblait être consacré par l'usage. On le voit dans plusieurs expressions, comme « statuer en équité », « jugement en équité », etc.

[...] Madame recherche plutôt un **jugement en équité** sous la forme d'une condamnation à des dommages et intérêts à l'encontre de la CARRA qui n'est pas l'auteur du dommage » [...]

[CanLII. *Lagacé et Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, 2012 CanLII 64444 (QC TA).]

Nous avons aussi constaté que le tour **en équité** s'opposait au tour **en droit** dans diverses lois fédérales :

immeuble Les immeubles comprennent :

- a) au Québec, les immeubles et les baux y afférents;
- b) ailleurs qu'au Québec, les terres, les fonds et les immeubles, de toute nature et désignation, ainsi que les droits y afférents, qu'ils soient fondés en droit ou **en équité**;

[CanLII. *Loi sur la taxe d'accise*, LRC 1985, c E-15.]

« biens » Biens de toute nature, meubles ou immeubles, en droit ou **en équité**, qu'ils soient situés au Canada ou ailleurs. Leur sont assimilés les sommes d'argent, marchandises, droits incorporels et terres, ainsi que les obligations, servitudes et toute espèce de droits, d'intérêts ou de profits, présents ou futurs, acquis ou éventuels, dans des biens, ou en provenant ou s'y rattachant.

[CanLII. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3.]

Dans le *Juridictionnaire*, on voit que le tour **en équité** s'oppose au tour **en droit** lorsqu'il est employé comme cooccurent du verbe **statuer** :

Statuer en conscience, statuer en connaissance de cause. Statuer en qualité de juge, d'arbitre.
Statuer en formation collégiale. [...] Statuer par défaut. Statuer en droit, **statuer en équité**.

À notre avis, l'équivalent **arbitrage en équité** ne doit pas être écarté, car il est formé avec un tour consacré par l'usage.

Nous avons aussi constaté que les tours **en équité** et **selon l'équité** étaient considérés comme des synonymes.

© 2016 Dictionnaires Le Robert - Le Grand Robert de la langue française

2 « Conception d'une justice qui n'est pas inspirée par les règles du droit en vigueur et qui même peut être contraire à ces règles » (Capitant) — **Opposé à droit positif, à loi.** — **Didact. (dr.).** *L'équité opposée à la règle légale. L'équité et la lettre de la loi. Juger en équité, selon l'équité. Le préteur romain avait le droit de paralyser la loi au nom de l'équité. Le juge prononce selon le droit, l'arbitre peut juger en équité (→ 1. Arbitre; arbitrage). Les cours d'équité, la procédure de l'appel à l'équité en Grande-Bretagne.* [Nous soulignons.]

[Le Grand Robert de la langue française [en ligne]. Dictionnaires Le Robert [consulté en 2017]. Disponible à l'adresse : <https://pr.bvdep.com/robert.asp>]

On trouve également le tour **selon l'équité** dans le domaine de l'arbitrage, dans des contextes semblables à ceux relevés pour le tour **en équité**.

En recourant à l'arbitrage, les parties qui ne peuvent en venir à une entente sur un sujet et dont aucune ne peut imposer sa vision à l'autre, en raison du rapport de forces qui les lie, s'entendent pour qu'un conseil d'arbitrage tranche leur litige **selon l'équité** et la bonne conscience.
[CanLII. *Association de la construction du Québec c Alliance syndicale de l'industrie de la construction*, 2016 CanLII 67431 (QC SAT).]

Selon nous, l'équivalent **arbitrage selon l'équité** pourrait être retenu comme synonyme d'**arbitrage en équité** même s'il est beaucoup plus rare, car il a le mérite d'être très clair.

Quant à l'équivalent **arbitrage d'équité**, nous sommes d'avis de l'écarter, même si on le relève dans le domaine de l'arbitrage, car il nous semble boiteux et il manque de clarté. À notre avis, un équivalent plus explicite conviendrait mieux.

Pour conclure, nous suggérons l'équivalent **arbitrage en équité** et nous inscrirons la tournure **arbitrage selon l'équité** en nota.

ANALYSE NOTIONNELLE

bipartite arbitration
biparty arbitration
bi-party arbitration
dyadic arbitration

multipartite arbitration
multiparty arbitration
multi-party arbitration
two party arbitration
two-party arbitration

Les termes examinés dans la présente section servent à désigner le processus d'arbitrage en fonction du nombre de parties en cause.

De manière générale, l'arbitrage traditionnel met en cause deux parties seulement. Les termes employés pour désigner ces cas d'arbitrage sont **biparty arbitration**, **bi-party arbitration**, **two-party arbitration**, **two party arbitration**, **dyadic arbitration** et **bipartite arbitration**.

Dans le présent dossier, nous ne tiendrons pas compte des syntagmes formés avec les adjectifs **biparty**, **bi-party**, **two party** et **dyadic** étant donné que, dans le dossier BT MSRD 114, les syntagmes comportant ces adjectifs ont été écartés. Reste donc les syntagmes avec les adjectifs **two-party** et **bipartite**.

Voici quelques contextes d'usage pour les syntagmes formés avec les adjectifs **two-party** et **bipartite**.

BIPARTITE ARBITRATION

\$1,000.00 to \$10,000,000.00

Amount of dispute	Administrative fees	Example: bipartite arbitration
\$1,000 to	3 %	Dispute of \$40,000
\$50,000	Minimum \$600	Fees are :
	Maximum \$1,500	\$40,000 X 3 % = \$1,200

[CANADIAN COMMERCIAL ARBITRATION CENTRE. *Administrative fees* [en ligne]. [consulté le 21 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.ccac-adr.org/en/tarifs.php>]

Third, again contrary to the Court's stated views in *Concepcion*, **arbitration** need not be **bipartite**. On the contrary, it is frequently conducted among multiple parties. The International Chambers of Commerce reports that approximately a third of its cases are multiparty disputes,' while entire books are written on the subject of multiparty arbitration.' ...

The *Discover Bank* rule clearly did not accord with Section 2's basic requirement that arbitration agreements are "valid, irrevocable and enforceable." Instead of treating AT&T's arbitration agreements - which provided expressly and only for **bipartite arbitration** - as valid and enforceable, the *Discover Bank* rule did the opposite. ...

[BORN, Gary and Claudio SALAS. United States Supreme Court and Class Arbitration: A Tragedy of Errors, The Symposium. *Journal of Dispute Resolution* [en ligne]. 2012, No. 1, pp. 41, 45 [consulté le 10 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://scholarship.law.missouri.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1122&context=jdr>]

There is no question that the type of dispute here is subject to arbitration under the Laborer-Bennett collective bargaining agreement. Rather, the single issue presented is whether a district court may enforce a provision of a collective bargaining agreement calling for **bipartite arbitration** between the signatories where the defendant employer contends that the dispute is jurisdictional between the plaintiff union and a second union and should not be submitted to arbitration unless all parties involved in the dispute participate.

[RAVEL LAW. *Laborers' International Union of North America, Local Union No. 309 v. W. W. Bennett Construction Co.*, 686 F.2d 1267, Seventh Circuit (1982) [en ligne]. [consulté le 10 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.ravellaw.com/opinions/b352deeb56459ca3f5d0e013a435e3c5>]

When a single arbitration involves more than two parties (multi-party arbitration), considerations regarding the need to organize arbitral proceedings, and matters that may be considered in that connection, are generally not different from **two-party arbitrations**. ...

[UNITED NATIONS COMMISSION ON INTERNATIONAL TRADE LAW. *UNCITRAL Notes on organizing Arbitral Proceedings* [en ligne]. March 2012 [consulté le 11 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.uncitral.org/pdf/english/texts/arbitration/arb-notes/arb-notes-e.pdf>]

Many people believe that appointing an arbitrator is the most critical decision during an arbitration. In the "typical" **two-party arbitration**, this objective is easily met either by choosing rules that provide for direct selection by the parties or by crafting an agreement that each party will nominate an arbitrator. The typical **two-party arbitration**, however, is becoming increasingly atypical. In today's global marketplace, business is more complex, often with back-to-back transactions involving numerous parties across the globe. ...

[CARSON, Derrick. *Arbitrator Selection in Multiparty Disputes* [en ligne]. 7/23/2015 [consulté le 11 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.jdsupra.com/legalnews/arbitrator-selection-in-multiparty-46191/>]

The more complicated problem is how to manage the procedure. In a **two-party arbitration**, there is a sequence of claimant and respondent in written and oral submissions. With three parties, it may not be appropriate for both claimants or both respondents to make submissions at the same time. ...

[LEW, Julian D. M., Loukas A. MISTELIS and Stefan KRÖLL. *Comparative International Commercial Arbitration* [livre électronique]. Kluwer Law International, 2003, p. 181 [consulté le 11 avril 2017]. ISBN 9041115684, 9789041115683. Disponible à l'adresse : https://books.google.ca/books?id=b1OgnDQ2UnwC&pg=PA181&lpg=PA181&dq=%22two-party+arbitration%22&source=bl&ots=l6_dIBcpVX&sig=kQQQK0l4YFqNHBSW1t1mNHe7cas&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwjgwvX5uZzTAhVn34MKHWQSCFkQ6AEIUzAH#v=onepage&q=%22two-party%20arbitration%22&f=false]

Une recherche dans Google révèle que le terme **bipartite arbitration** est légèrement moins fréquent que le terme **two-party arbitration**.

Terme	Résultats dans Google
bipartite arbitration	52 occ.
two-party arbitration	74 occ.

Les termes sont également absents de *CanLII*.

Lorsque l'arbitrage met en cause plus de deux parties, on emploie les termes **multiparty arbitration**, **multi-party arbitration** et **multipartite arbitration**.

Tout comme dans le dossier BT MSRD 114, on relève trois formes différentes pour l'élément **multiparty**, soit **multi-party**, **multiparty** et **multipartite**.

Dans le présent dossier, nous ne tiendrons pas compte de la forme avec trait d'union **multi-party**, étant donné que cette forme a été écartée dans le dossier BT MSRD 114.

Voici quelques contextes qui expliquent en quoi consiste la notion pour les syntagmes formés avec les adjectifs **multiparty** et **multipartite** :

Clause (i) deals with **multiparty arbitrations**. These may arise because of multiple Claimants, Multiple Respondents, multiple Claimants and Respondents, or additional parties. With respect to Claimants and Respondents, as the case may be the issue is whether there is a prima facie case that an arbitration agreement under the Rules may exist ...

[WEBSTER, Thomas H. and Michael BUHLER. *Handbook of ICC Arbitration: Commentary, Precedents, Materials* [livre électronique]. Sweet & Maxwell, 2014, p. 113 [consulté le 21 novembre 2016]. ISBN 0414044630, 9780414044630. Disponible à l'adresse : https://books.google.ca/books?id=cS6CBAAAQBAJ&pg=PA113&lpg=PA113&dq=%22bipartite+arbitration%22&source=bl&ots=-ESn5IB7ip&sig=SjZ0DHB0GntiNswlXiLrdtpX1UY&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwiP_N-Rk7rQA84Q6AEINjAE#v=onepage&q=%22bipartite%20arbitration%22&f=false

11.10 MULTIPARTY ARBITRATION

It must be recognised that consolidation can produce very good results in some situations, while in others the negative effects may outweigh the positive ones. It is because of its possible inconveniences and of the need of the consent of all parties, which in the majority of jurisdictions is required for consolidation, (because of the private nature of the arbitration agreement) that another instrument has been sought which could allow the various disputes to be discussed from the outset in only one proceeding. This form of arbitration is generally known as **Multiparty Arbitration**. It has been studied by a working group, formed by the International Chamber of Commerce [ICC] in Paris, which has reached positive conclusions. A Standard **Multiparty Arbitration** Clause to be submitted to users has been drafted and finalized by the ICC. ...

[RUBINO-SAMMARTANO, Mauro. *International Arbitration Law* [livre électronique]. Kluwer Law International, 2001, p. 302 [consulté le 15 novembre 2016]. ISBN 9041114254, 9789041114259 Disponible à l'adresse : https://books.google.ca/books?id=kxrHVRpgPaoC&pg=PA302&lpg=PA302&dq=%22multiparty+arbitration%22&source=bl&ots=hV07vXr7JC&sig=ke-bVFm-f0E8D8MF1qdt1ipLe5w&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwi4w7_U7KrQA84Q6AEINjAE#v=onepage&q=%22multiparty%20arbitration%22&f=false

Multiparty arbitration, i.e. arbitrations where on the side of the claimant or on the side of the respondent more than one party are involved, are very common in international commercial

arbitration as, for instance, in international construction disputes. There has also been a lively discussion on issues concerning **multiparty arbitration**, and a kind of agreement has also been reached on the requirements of **multiparty arbitration** proceedings. There was agreement that the following two conditions had to be met: (a) all parties who's separate arbitration proceedings are to be consolidated into a multiparty proceeding must have contractually agreed to such a consolidation; and (b) all parties involved must have equal influence on the constitution of the arbitral tribunal.

[MELIS, Werner. Arbitration: Multiparty Arbitration as Defined in Different Arbitration Rules. *Croatian Arbitration Yearbook* [en ligne]. 2010, vol. 17, p. 39 [consulté le 15 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://litigation-essentials.lexisnexis.com/webcd/app?action=DocumentDisplay&crawlid=1&doctype=cite&docid=17+Croat.+Arbit.+Yearb.+39&srctype=smi&srcid=3B15&key=5ac418f0f11bb41c711752d3e1d56add>]

In today's interdependent world, commercial transactions tend to be more and more complex, often involving multinational companies. Therefore, the disputes that may arise are often connected with multiple contracts and several parties. In these cases, the question arises whether an arbitration clause can be extended to non-signatories. If separate arbitration proceedings need to be started, can these different proceedings be consolidated and under what conditions? How does one handle these complex or parallel proceedings in the interests of the best administration of justice? Published under the auspices of the ICC Institute of World Business Law, "**Multiparty Arbitration**" seeks to encourage reflection on these questions ...

[CANADIAN CHAMBER OF COMMERCE. *Dossier VII – Multiparty Arbitration* [en ligne]. 2010 [consulté le 15 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.chamber.ca/fr/products/product/701E?returnUri=%2Ffr%2Fshopping-cart%2F>]

Article 11

Multipartite Arbitration

11.1 For the purposes of article 10, paragraph 1, where three arbitrators are to be appointed and there are multiple parties as claimant or as respondent, unless all the parties have agreed to another method of appointment of arbitrators, the multiple parties jointly, whether as claimant or as respondent, shall appoint an arbitrator.

[QATAR INTERNATIONAL CENTER FOR CONCILIATION AND ARBITRATION. *Rules of Conciliation and Arbitration* [en ligne]. May 1st, 2012 [consulté le 15 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : http://qicca.org/wp-content/uploads/2016/08/QICCA_Rules_Eng.pdf]

Une recherche dans Google révèle que **multipartite arbitration** est beaucoup moins fréquent que **multiparty arbitration**.

Terme	Résultats dans Google
multiparty arbitration	5 310 occ.
multipartite arbitration	40 occ.

Les termes sont également pratiquement absents de *CanLII*. On ne trouve qu'une seule occurrence de **multipartite arbitration** et aucune occurrence de **multiparty arbitration**.

Malgré le faible nombre d'occurrences relevées dans Internet, nous retenons quand même **multipartite arbitration** parce que, dans le dossier BT MSRD 114, nous avons retenu **multipartite negotiation/multipartite bargaining**.

Pour conclure, nous proposons les termes **two-party arbitration**, **bipartite arbitration**, **multiparty arbitration** et **multipartite arbitration**.

ÉQUIVALENTS

Dans le dossier BT MSRD 114, les équivalents possibles des adjectifs **two-party**, **bipartite**, **multiparty** et **multipartite** étaient **bipartite**, **biparties**, **multipartite** et **multiparties**, mais seuls les équivalents formés avec les adjectifs **bipartite** et **multipartite** ont été retenus.

Pour les termes **two-party arbitration** et **bipartite arbitration**, nous avons relevé l'équivalent **arbitrage bipartite**, qui correspond à l'arbitrage traditionnel. Nous n'avons pas relevé d'équivalent formé avec l'adjectif **biparties**. Pour les termes **multiparty arbitration** et **multipartite arbitration**, nous avons relevé l'équivalent **arbitrage multipartite**, qui semble bien établi dans l'usage, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde, ainsi que l'équivalent **arbitrage multiparties**, qui ne semble utilisé que dans quelques contextes européens.

Voici quelques constats d'usage relevés pour les deux notions :

Enfin, un **arbitrage** peut être **bipartite** ou **multipartite**. Il y a **arbitrage bipartite** si la procédure ne concerne que deux parties. C'est le cas classique. Dans le cas où la procédure d'arbitrage met en cause plus de deux parties, on parle d'**arbitrage multipartite**. [...]

[FLORINETTI, Philippe et Collège CALVIN. *De l'affaire de l'Alabama à la création d'un Master en règlement des différends : Genève, pôle d'excellence dans l'arbitrage international* [en ligne]. Janvier 2008 [consulté le 11 avril 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.eduki.ch/fr/doc/travail_maturit.pdf]

Procédure d'arbitrage général bipartite

1 000 \$ à 10 000 000 \$

Montant du litige

1 000 à
50 000 \$

Frais administratifs

3 %
Minimum 600 \$
Maximum 1 500 \$

Exemple : arbitrage bipartite

Litige de 40 000 \$
Les frais sont :
40 000 \$ X 3 % = 1 200 \$

[CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL. *Tarifs* [en ligne]. [consulté le 16 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.ccac-adr.org/fr/tarifs.php>]

La doctrine désigne par l'expression « **arbitrage multipartite** », la procédure arbitrale dans laquelle plusieurs demandeurs s'opposent à un ou à plusieurs défendeurs. La Cour de Cassation a jugé que le fait que, en cas de désaccord sur le choix d'un arbitre commun, chacune des parties

co-demanderesses ou que chacune des parties co-défenderesses ne puissent pas chacune d'elles, désigner « leur » arbitre constituait une violation du principe d'égalité de traitement [...]

[BRAUDO, Serge. Définition de Arbitrage Multipartite. *Dictionnaire du droit privé* [en ligne]. ©2016 [consulté le 15 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/arbitrage-multipartite.php>]

Comme l'a souligné René DAVID, c'est du consentement des parties que l'arbitrage tire son fondement. Autrement dit, l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'entre les parties qui y ont consenti par une expression libre de leur volonté. Pour être possible donc, l'**arbitrage multipartite** exige l'assentiment de toutes les parties concernées. Or, si le consentement peut être facilement exprimé dans le cas d'un contrat bilatéral, il n'en est pas de même en cas de rapports impliquant plusieurs parties. Avec la multiplicité des opérations économiques dans lesquelles les groupements de sociétés sont engagés, les litiges qui en résultent deviennent de plus en plus multilatéraux. Dès lors, la difficulté d'arriver à unifier leur règlement devient certaine. Selon certains auteurs, le meilleur moyen de réussir l'**arbitrage multipartite** consiste dans la rédaction d'une convention d'arbitrage qui le prévoit expressément. Cependant, si l'**arbitrage multipartite** peut se réaliser, dans certains cas, par la convention d'arbitrage expresse (I), il n'en demeure pas moins qu'elle peut également être possible en cas de consentement implicite des parties (II).

[MANIRABONA, Amissi. *La problématique du consentement à l'arbitrage multipartite au sein des Groupements de sociétés* [en ligne]. Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal, 25 mai 2006 [consulté le 15 novembre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/2400/11740753.PDF?sequence=1>]

Lorsqu'un arbitrage unique fait intervenir plus de deux parties (**arbitrage multipartite**), de nombreuses questions de procédure restent les mêmes que dans un **arbitrage bipartite**. [...]

[COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL. *Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales* [en ligne]. Décembre 2016 [consulté le 11 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/arb-notes/arb-notes-2016-ebook-f.pdf>]

Les termes **arbitrage bipartite** et **arbitrage multiparties** sont absents de *CanLII* et nous n'avons relevé qu'une occurrence du terme **arbitrage multipartite**. De plus, il s'agit d'un passage de la citation du *Dictionnaire du droit privé de Serge Braudo* qui figure ci-dessus.

Nous avons constaté que le terme **arbitrage bipartite** est très rare dans Google. Toutefois, nous l'avons quand même relevé dans quelques sites et nous jugeons qu'il est utile d'avoir un terme qui se distingue d'**arbitrage multipartite**, soit le terme le plus fréquent sur Google. Le terme **arbitrage multiparties** est quant à lui si rare que nous ne jugeons pas utile de le retenir.

Terme	Résultats dans Google
arbitrage bipartite	18 occ.
arbitrage multiparties	8 occ.
arbitrage multipartite	171 occ.

Pour conclure, nous proposons les équivalents **arbitrage multipartite** et **arbitrage bipartite**.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

equitable arbitration; equity arbitration; arbitration in equity	arbitrage en équité (n.m.) NOTA L'expression « arbitrage selon l'équité » peut s'employer.
independent arbitration DIST outside arbitration	arbitrage indépendant (n.m.) DIST arbitrage externe
independent arbitrator DIST outside arbitrator	arbitre indépendant (n.m.), arbitre indépendante (n.f.) DIST arbitre externe
internal arbitration ANT outside arbitration	arbitrage interne (n.m.) ANT arbitrage externe
internal arbitrator ANT outside arbitrator	arbitre interne (n.m. et f.) ANT arbitre externe
multiparty arbitration; multipartite arbitration	arbitrage multipartite (n.m.)
outside arbitration; external arbitration ANT internal arbitration DIST independent arbitration	arbitrage externe (n.m.) ANT arbitrage interne DIST arbitrage indépendant
outside arbitrator; external arbitrator ANT internal arbitrator DIST independent arbitrator	arbitre externe (n.m. et f.) ANT arbitre interne DIST arbitre indépendant, arbitre indépendante

self-administered arbitration	arbitrage autoadministré (n.m.)
two-party arbitration; bipartite arbitration	arbitrage bipartite (n.m.)